

Le contrat d'assurance-vie : ses conséquences en droits de succession

Vincent SEPULCHRE

Administrateur délégué S.O.G.E.F. SCRL

Chargé de cours à l'ULiège

Maître de conférences à l'U.L.B.

Professeur à l'École Supérieure des Sciences Fiscales

Maître de conférences à H.E.C. – Ecole de gestion de l'Université de Liège

Membre du Tax Institute de l'ULiège

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	102
2. Principes d'application de l'article 8 du Code des droits de succession	103
2.1. En droit wallon et en droit bruxellois	103
2.2. En droit flamand	104
3. Conditions générales d'application de l'article 8 du Code des droits de succession	104
4. Application générale de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances-vie	106
5. Application spécifique de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances de groupe ou prévues par un règlement obligatoire de l'entreprise	112
5.1. Application de principe de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances de groupe	112
5.2. Exclusion prévue pour les assurances-vie stipulées par un tiers à titre gratuit au profit du bénéficiaire	112
5.3. Exception prévue pour certaines assurances de groupe bénéficiant à la famille du <i>de cujus</i>	114
6. Application spécifique de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances souscrites par des époux mariés sous un régime de communauté	116
6.1. Application de l'article 8 du Code des droits de succession aux époux communs en biens	116
6.2. Cas particulier de la donation d'un bien du patrimoine commun, avec charge de rente viagère au profit des donateurs	131
7. Cas dans lesquels la fiction établie par l'article 8 du Code des droits de succession n'est pas applicable	132
7.1. Les sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation pour autrui qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations	132
7.2. Les sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une obligation légale	134
7.3. Stipulation émanant d'une personne autre que le défunt et qui a elle-même stipulé à titre gratuit au profit du tiers bénéficiaire	134
7.4. Assurance solde restant dû au profit d'un cohabitant ou d'un conjoint marié sous un régime de séparation de biens	135

7.5. Assurance-vie souscrite par le donataire au profit du donateur afin de garantir, en cas de précédés du donataire, le retour conventionnel d'une donation antérieure	135
--	-----

1. Généralités

Il y a stipulation pour autrui lorsque dans un contrat, l'un des contractants (le stipulant) stipule de l'autre que ce dernier donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers (le stipulé) qui est étranger au contrat et qui n'y est pas représenté¹.

Ainsi, une stipulation pour autrui n'est valable que si elle se greffe sur une stipulation que l'on réalise pour soi-même.

Par conséquent, une stipulation pour autrui se caractérise par les éléments suivants :

- 1° Elle doit être la condition d'un contrat principal conclu par le stipulant (ex. : une assurance, une vente, une donation, la constitution d'une rente, etc.), pour lui-même.
- 2° Par cette stipulation, le stipulant fait naître directement dans le chef d'un tiers déterminé ou du moins déterminable, qui n'est pas partie au contrat principal, un droit que ce tiers peut exercer de son propre chef (*jure proprio*)². Le droit direct au tiers implique que ce tiers peut exercer ce droit après le décès du stipulant. L'acceptation peut même provenir des héritiers du tiers bénéficiaire³.

1. COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, p. 320 ; *Rec. gén. enr. not.*, n° 21.179, § 6 ; A. CUVELIER, « Stipulations pour autrui en matière de droits de succession », *Rec. gén. enr. not.*, n° 21.179, § 6.
 2. *Rép. R.J.*, S 8/04-01 ; SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 341, n° f 39.01. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, n° 301, p. 182.
 3. D. POIRE-JUNGERS, « La stipulation pour autrui en matière d'assurances et ses répercussions en droit de succession », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, octobre 1997, p. 32.

2. Principes d'application de l'article 8 du Code des droits de succession

2.1. En droit wallon et en droit bruxellois

Conformément à l'article 8, alinéas 1^{er} à 4, du Code des droits de succession,

- 1° d'une part, sont considérées comme recueillies à titre de legs, les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers ;
- 2° d'autre part, sont de même considérées comme recueillies à titre de legs, les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ;
- 3° en outre, sont également considérées comme recueillies à titre de legs, les sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur, sachant toutefois que ce type de contrat est interdit depuis 1992 ;
- 4° enfin, lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint.

Précisons que, sauf preuve contraire, le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit (art. 8, al. 5, C. succ.).

L'article 8 du Code des droits de succession n'est toutefois pas applicable (art. 8, al. 6, C. succ.) :

- 1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;
- 2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale (par exemple, une pension légale) ;
- 3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de

l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ;

- 4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

Ce texte actuel de l'article 8 du Code des droits de succession résulte de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 (à savoir un arrêté royal de pouvoirs spéciaux), dont le Rapport au Roi⁴ trace comme suit les lignes de force de ce texte actuel :

« Il a été constaté, de même, que certaines sociétés de famille contractent des assurances sur la vie, d'un montant parfois très élevé, en faveur d'associés-gérants qui sont pratiquement les seuls propriétaires de l'entreprise, ou encore que d'autres sociétés contractent des assurances sur la vie importantes sur la tête des membres des cadres supérieurs de leur personnel, en faveur des veuves, enfants ou autres membres de la famille de ces personnes. Malgré qu'elles soient payées, dans ces cas, par la société, les primes constituent en réalité une charge supportée économiquement par la personne sur la tête de laquelle l'assurance est contractée.

Pour des raisons de justice distributive, il convient que toutes les situations envisagées ci-dessus, qui équivalent économiquement à celles déjà prévues à l'article 8 du Code des droits de succession, soient placées dans le champ d'application de cet article.

(...)

Pour ces motifs, l'article 8 du Code est complété de façon à atteindre non seulement les stipulations faites par le défunt, mais également celles faites par le conjoint ou par un tiers, sous cette réserve toutefois que l'article n'est pas applicable – le texte le marque expressément – lorsque le tiers a lui-même stipulé à titre bénévole au profit du bénéficiaire.

Selon la législation en vigueur, il n'y a pas matière à imposition au droit de succession en ce qui concerne les rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale. Rien n'est naturellement modifié à cet égard. Des considérations d'ordre social commandent de maintenir également, au profit de la veuve et des enfants mineurs du défunt, l'exonération du droit de succession dont bénéficient actuellement les rentes et capitaux constitués, en complément des régimes légaux d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré, en exécution soit d'un contrat

4. M.B., 20 avril 1967 ; Rec. gén. enr. not., n° 21.034.

d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise. Il va de soi que l'exonération ne vaut que pour les rentes et capitaux constitués par les cotisations qui sont imposées d'une manière générale aux membres du personnel de l'entreprise ; elle ne s'applique pas aux rentes et capitaux qui proviennent de versements supplémentaires faits librement en sus de ceux prescrits par le règlement obligatoire ».

A l'origine de ce texte, l'on trouve toutefois l'article 50 de la loi du 30 août 1913, visant les assurances-vie mais seulement dans le cas de sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant. Ce premier texte légal était motivé comme suit dans l'exposé des motifs, tel que relaté par Maurice DONNAY⁵ :

« L'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé constitue une stipulation pour autrui régie par l'article 1121 du Code civil. Dès lors, les effets du contrat se réalisant, le capital assuré est obtenu directement par le bénéficiaire en vertu d'un droit propre né dans son chef, vis-à-vis de l'assureur, à l'instant de la stipulation. En droit civil, il n'y a donc pas transmission du stipulant au bénéficiaire, à titre d'héritage.

Mais le gouvernement, s'inspirant de la législation française (loi du 21 juin 1875, art. 6), estime qu'il y a lieu de déroger à cette notion de droit civil, considérant, d'une part, le caractère de gratuité qu'offrent en général les conventions dont il s'agit et, d'autre part, la subordination de leurs effets à la condition du prédécès de l'auteur de la stipulation. Envisagée au point de vue fiscal, celle-ci offre la plus grande analogie avec un legs particulier ».

2.2. En droit flamand

Le texte de l'article 8 du Code des droits de succession a été intégré, au 1^{er} janvier 2015, dans les articles 2.7.1.0.6 et 2.7.3.2.8 du *Vlaamse Codex Fiscaleit* (V.C.F.).

Depuis lors, les différences avec le texte de l'article 8 du Code des droits de succession, déjà examiné au point 2.1 ci-dessus, sont les suivantes :

1° D'une part, le texte flamand de l'article 2.7.1.0.6 du V.C.F. précise également que, si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel une indemnité ne peut être versée qu'après le décès du défunt, les sommes, rentes ou valeurs sont supposées avoir

été reçues à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas :

- a) par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat ;
 - b) par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où une indemnité est versée (art. 2.7.1.0.6, § 1^{er}, al. 3, V.C.F.).
- 2° D'autre part, les textes légaux flamands précisent que la donation du contrat d'assurance reste intégrée dans l'article 2.7.1.0.6 du V.C.F., sous déduction de la valeur soumise à l'impôt de donation selon l'article 2.7.3.2.8, § 2, du V.C.F. (voir point 7.1 ci-dessous).

Pour la facilité du présent support, il ne sera néanmoins fait référence qu'à l'article 8 du Code des droits de succession, vu, sous ces deux réserves, la similitude des textes légaux en cause.

3. Conditions générales d'application de l'article 8 du Code des droits de succession

L'application de l'article 8 du Code des droits de succession est subordonnée à la réalisation simultanée des conditions suivantes⁶ :

1° Il doit s'agir d'une stipulation pour autrui (sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession, visant le contrat d'assurance-vie ou le contrat constitutif d'une rente, qui peut même être conclu par le conjoint du défunt, commun en biens, à son profit personnel ; voir point 6 ci-dessous).

Lorsqu'il s'agit d'une stipulation faite par un tiers, la loi fiscale suppose qu'en pareil cas, le tiers a agi pour le compte du *de cuius*, sur son ordre ou dans son intérêt, de sorte que le *de cuius* aura été le véritable maître d'œuvre de la stipulation. En pratique, il en est souvent ainsi : la stipulation qui a été faite par un tiers sur la tête du *de cuius*, trouve sa cause ou sa justification dans une opération passée entre le tiers et le *de cuius* (contrat d'emploi, transport de personnes, ouverture d'un compte bancaire, etc.)⁷.

Par contre, lorsque la prestation est stipulée au profit du contractant lui-même preneur de l'assurance, ou de ses héritiers, ou bien au profit de ses héritiers légaux ou testamentaires, il n'y a pas de stipulation pour autrui, mais simplement application du principe posé par l'article 1122 du Code civil, suivant lequel « on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à

5. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, p. 178.

6. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, n° f 39.05, p. 345.

7. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 954, p. 441.

moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ». Dans les hypothèses envisagées, le bénéfice de la stipulation entre dans le patrimoine du stipulant lui-même ; éventuellement, le droit de succession est exigible à charge des personnes qui recueillent ce bénéfice à son décès, en vertu des principes généraux et en tant qu'actif de la succession du stipulant⁸.

A cet égard, il a été jugé que « *le fait que l'épouse survivante est désignée dans les polices comme étant la personne qui paiera les primes et qu'au moment des paiements, elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, est insuffisant pour prouver qu'elle a effectivement payé les primes. Par conséquent, il est présumé que les versements suite au décès ont été reçus gratuitement, de sorte que le conjoint survivant est jugé les avoir reçus en tant que legs mobilier dans son chef* »⁹.

2° La stipulation doit porter sur des sommes, rentes ou valeurs.

L'article 8 n'est par conséquent pas applicable lorsque la stipulation consiste en une obligation de faire (ex. : entretenir ou loger un tiers) ou de céder à un tiers la propriété ou l'usufruit (ou tout autre droit réel) de biens autres que des valeurs. En effet, le terme « valeurs » ne concerne que les fonds publics en général, tels que les titres d'actions ou d'obligations¹⁰. De plus, l'interprétation (re)strictive des termes « sommes, rentes ou valeurs » ne permet pas d'étendre le champ d'application de la disposition fiscale dont question à d'autres avantages, tels que, par exemple, une remise de dette¹¹. Ainsi, M. DONNAY donne les exemples suivants¹², où nous partageons son opinion qu'il n'y a pas d'application de l'article 8 du Code au décès de A¹³ :

a) A donne un immeuble à B, en imposant au donataire la charge de faire abandon à C, qui n'intervient pas, de l'usufruit sa vie durant d'un immeuble appartenant au donataire, ce après le décès de A.

Même en supposant que C n'ait pas accepté avant le décès de A la stipulation faite à son profit par celui-ci, il n'est pas question de lui réclamer l'impôt successoral.

Dans ce cas, il s'agira effectivement d'une charge de la donation, où C tirera son droit de la convention entre A et B, et donc d'une stipulation pour

autrui ; toutefois, il ne s'agit pas d'une stipulation pour autrui portant sur des sommes, rentes ou valeurs.

b) A vend un immeuble à B, en se réservant l'usufruit à son profit et au profit de C, qui n'intervient pas, s'il survit à A.

Au décès de A, ce n'est pas le droit de succession que doit C sur la valeur de l'usufruit de l'immeuble dont il s'agit : l'article 8 du Code des droits de succession serait alors hors cause. Il n'y a d'ailleurs pas stipulation pour autrui : B achète un bien grevé des deux usufruits successifs. Ce n'est pas de B, mais bien de A directement, que C tient son droit éventuel : il s'agit donc d'une réversion, et non pas d'une stipulation pour autrui.

L'article 8 du Code des droits de succession serait également hors cause si A, se réservant l'usufruit pour lui, avait stipulé de B, comme condition de l'aliénation, qu'il (B) abandonnerait l'usufruit à C après le décès de A.

3° Elle doit être faite au profit d'un tiers déterminé ou déterminable.

a) Pour qu'il y ait stipulation pour autrui au sens de l'article 8 du Code des droits de succession, il faut que le bénéficiaire puisse réclamer le bénéfice de la stipulation *jure proprio*, de son propre chef¹⁴.

b) Un employeur qui souscrit une assurance à son profit sur la tête de membres de son personnel (ex. : une assurance dirigeant d'entreprise) ne fait aucune stipulation pour autrui. L'article 8 ne saurait donc trouver à s'appliquer dans le chef de l'employeur en raison d'un décès survenu dans des conditions telles que l'assurance est appelée à jouer¹⁵.

4° Le tiers doit en recueillir le bénéfice à titre gratuit. Le bénéficiaire de la stipulation pour autrui est appelé à recevoir à titre gratuit, quand le bénéfice lui en est attribué sans contrepartie de sa part envers le *de cujus*, lequel peut être, soit le stipulant (lorsque la stipulation est l'œuvre du *de cujus*), soit la personne sur la tête de laquelle la stipulation a été faite (lorsque la stipulation est l'œuvre d'un tiers)¹⁶.

Ainsi, les sommes ne sont pas taxées si le bénéficiaire prouve que le versement constitue une rémunération pour services rendus¹⁷.

Rappelons également que, sauf preuve contraire¹⁸, le tiers bénéficiaire est présumé recevoir à titre

8. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, n° 301, p. 182.

9. Anvers, 27 février 2007, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, liv. 2, p. 60.

10. S.D.A., déc. anticipée n° 2017.515 du 9 octobre 2017.

11. Déc. adm. n° E.E./98.205 du 22 mars 2001, *Rép. R.J.*, S 8/18-05. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, n° 312-314, p. 188.

12. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, n° 314-315, p. 188-189.

13. Dans le cadre du présent article, nous n'analyserons toutefois pas plus avant les impacts de ces cas en matière de droits d'enregistrement, où nous ne partageons pas les conclusions de Maurice DONNAY ; sur ce point précis des conséquences de ces clauses en matière de droits d'enregistrement, voir V. SEPULCHRE, « La fiscalité des clauses d'accroissement et de réversion », *R.P.P.*, 2019, n° 1-2, p. 52 et 55.

14. Déc. adm. n° E.E./74.219 du 2 octobre 1958, *Rép. R.J.*, S 8/04-01. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Buggenhoudt, 1946, n° 301, p. 182.

15. Déc. adm. n° E.E./81.005 du 21 février 1969, *Rép. R.J.*, S 8/16-01.

16. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1019, p. 472.

17. Civ. Courtrai, 16 juin 1996, *T. Not.*, 1997, p. 100, note L. JANSEN.

18. Cette preuve contraire peut être fournie par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris (art. 13 C. succ.).

gratuit (art. 8, al. 5, C. succ.). A cet égard, il est utile de mentionner qu'en raison de son titre onéreux, le contrat d'assurance-vie, de type solde restant dû, souscrit par le défunt en faveur de son créancier pour garantir le remboursement du prêt que ce dernier lui a accordé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession. Toutefois, le solde éventuel subsistant après l'apurement de la dette, attribué à un tiers déterminé, serait bien évidemment visé par ladite disposition. Précisons que, dans tous les cas, la dette étant éteinte (fût-ce partiellement), le solde du prêt ayant fait l'objet d'un remboursement par le biais de l'assurance-vie n'est pas admissible au passif de la succession¹⁹.

Par contre, cette condition connaît les aménagements suivants :

- a) Dans le sens d'une extension de l'article 8, lorsqu'il s'agit d'une stipulation pour autrui entre époux, en matière de contrat d'assurance-vie ou de contrat constitutif d'une rente, l'article 8, alinéa 4, *in fine*, du Code des droits de succession énonce en effet que la circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité, cette précision présupposant donc remplie entre époux, par fiction légale, cette condition de « bénéfice à titre gratuit »²⁰.
 - b) Dans le sens d'une limitation de l'article 8, si le défunt, après avoir souscrit une assurance-vie, en a affecté le bénéfice à la garantie d'une de ses dettes, celle-ci doit en effet être alors portée au passif et le montant de l'assurance-vie compris dans l'actif imposable d'après le droit commun. Il en est ainsi encore que l'assurance aurait été contractée au profit d'un tiers, qui n'avait pas encore accepté au jour où l'assurance a été donnée en nantissement. Celui-ci doit, en effet, être considéré comme impliquant révocation de la stipulation pour autrui, tout au moins lorsque le montant de la dette atteint le capital assuré ; si la dette est inférieure au capital assuré, il pourrait être soutenu que la révocation n'est que partielle²¹.
- 5° Le bénéfice doit être exigible :
- a) si la stipulation émane d'une personne autre que le défunt, au décès du défunt.
L'article 8 du Code des droits de succession n'est alors toutefois pas applicable s'il est établi que cette autre personne a elle-même stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire (art. 8, al. 6, 4°, C. succ. ; voir point 5.2 ci-dessous) ;
 - b) si la stipulation émane du défunt lui-même, au décès du défunt, à une date postérieure ou dans les trois années précédant le décès du défunt.

6° La stipulation ne doit pas être visée par l'un des cas d'exception visés à l'article 8, alinéa 6, du Code des droits de succession (voir point 5 ci-dessous).

7° Le bénéficiaire de la stipulation doit avoir survécu au défunt.

Si les conditions énumérées ci-dessus s'avèrent remplies, le bénéficiaire désigné en cas de décès se voit imposé au droit de succession comme s'il était légataire des sommes, rentes ou valeurs reçues, et ce, même s'il est également appelé à la succession du stipulant en qualité d'héritier légal ou de légataire et qu'il renonce à la succession ou au legs, ou encore même si, en tant que successible, il est exclu de la succession²².

4. Application générale de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances-vie

A. Les assurances-vie sont des contrats répondant aux articles 5 et 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à savoir un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser (art. 5, 14°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), dans lequel la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine d'une personne, l'assuré (art. 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Le point 2.2 de la toute récente circulaire administrative n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021²³ décrit ainsi les différents intervenants d'un tel contrat d'assurance-vie :

- 1° le preneur : il s'agit de la (des) personne(s) qui a (ont) souscrit le contrat d'assurance-vie et qui possède(nt) un certain nombre de droits sur ce contrat (rachat et réduction, attribution bénéficiaire, révocation du bénéfice, avance sur les prestations assurées par le contrat, mise en gage des droits résultant du contrat, cession des droits résultant du contrat et remise en vigueur du contrat) ;
- 2° l'assuré : il s'agit de la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré, c'est-à-dire la personne dont le décès

19. Déc. adm. n° E.E./82.870 du 26 janvier 1973, *Rép. R.J.*, S 8/18-03. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Bugghenhoudt, 1946, n° 318, p. 189.

20. Circ. du 17 avril 1967, *Rép. R.J.*, S 8/12-01.

21. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Bugghenhoudt, 1946, n° 319, p. 189.

22. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 341, n° f 39.01.

23. *Rec. gén. enr. not.*, 2021, n° 27.476, p. 170, *infra*.

déclenchera le paiement de la prestation prévue par le contrat ;

- 3° le(s) bénéficiaire(s) : la (les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) est stipulée la prestation d'assurance ;
- 4° éventuellement le(s) bénéficiaire(s) secondaire(s) : personne(s) appelée(s) à recevoir la prestation d'assurance en cas de prédécès du (des) bénéficiaire(s) avant l'exigibilité de cette prestation.

Il est à noter que l'article 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dispose également que :

- d'une part, le champ d'application du chapitre II du titre IV de ladite loi couvre tous les contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survie de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine, même lorsque les prestations réciproques des parties ont été évaluées par elles sans tenir compte des lois de survie ;
- d'autre part, les assurances visées par ce chapitre sont réputées avoir exclusivement un caractère forfaitaire.

B. Or, il faut croiser la situation concrète des parties intervenantes dans un contrat d'assurance-vie, telle que décrite au point A ci-dessus, avec les situations effectivement visées par l'article 8 du Code des droits de succession. Ainsi, dans un contrat d'assurance-vie,

- 1° le stipulant en sera le preneur, c'est-à-dire la personne qui exerce les droits prévus par les articles 169 à 184 de la loi du 4 avril 2014 précitée, dont le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires et, à défaut de bénéficiaire, de percevoir la prestation d'assurance. Or, cette qualité est transmissible par voie successorale aux héritiers du preneur, dès lors que le contrat n'est pas dénoué par le décès de ce preneur (ce qui sera le cas lorsque l'assuré n'est pas le preneur et que l'assuré est toujours en vie au moment du prédécès du preneur) : dès lors, cette transmission de la qualité du preneur (stipulant) sera visée par l'article 1^{er} du Code des droits de succession, et certainement pas par l'article 8 du Code des droits de succession ;
- 2° le stipulé sera le bénéficiaire du contrat, c'est-à-dire la personne qui est désignée par le preneur pour recueillir la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré survient. C'est donc bien ce bénéficiaire dont l'obtention au décès du défunt est susceptible d'être visée par l'article 8 du Code des droits de succession. Or,
- a) d'une part, l'article 175 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dispose qu'en cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance, et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire.

La qualité de bénéficiaire n'est donc nullement transmissible par voie successorale, de sorte que

son prédécès s'oppose dans son principe à toute application des articles 1^{er} et 8 du Code dans le chef de sa succession.

Si le bénéficiaire est prédécédé et qu'aucun bénéficiaire à titre subsidiaire n'a été désigné, les prestations d'assurance exigibles au décès de l'assuré (également preneur) sont immédiatement imposées en tant qu'actif de la succession du preneur (art. 1^{er} C. succ.), sans application de l'article 8 du Code des droits de succession ;

- b) d'autre part, nous rappelons aussi que, conformément au point 1 ci-dessus, il n'y a application de l'article 8 du Code que si, par la stipulation, le stipulant fait naître directement dans le chef d'un tiers déterminé ou du moins déterminable, qui n'est pas partie au contrat principal, un droit que ce tiers peut exercer de son propre chef (*jure proprio*). Le droit direct au tiers implique que ce tiers peut exercer ce droit après le décès du stipulant (en rappelant que, en matière d'assurance-vie et contrairement aux autres stipulations pour autrui, les héritiers du tiers bénéficiaire ne peuvent donc en accepter le bénéfice, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes *jure proprio* sous-bénéficiaires du même contrat).

Ainsi, à notre sens, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne peut exercer un droit *jure proprio* vis-à-vis de l'assurance que

- i) s'il survit à l'assuré, et
- ii) s'il détient effectivement un **droit** dont il peut exiger le respect, sur la prestation d'assurance-vie,
 - soit en cas d'acceptation du bénéfice de l'assurance de son vivant et avant l'exigibilité de la prestation d'assurance (ce bénéfice devenant alors irrévocable, n'étant soumis qu'à la condition de survie par rapport à l'événement assuré ; art. 176 de la loi du 4 avril 2014). Dans ce cas, nous pouvons considérer que, même avant la survie de l'événement assuré, il est effectivement « appelé à recevoir » cette prestation d'assurance, au sens de l'article 8 du Code des droits de succession et à l'exclusion du preneur lui-même de l'assurance ; par contre, en cas de prédécès du bénéficiaire, son droit propre devient caduc et le preneur redevient rétroactivement (à moins qu'il n'existe d'autres sous-bénéficiaires acceptant) le bénéficiaire de la prestation (art. 170 de la loi du 4 avril 2014) et, partant, la personne effectivement « appelée à recevoir » la prestation d'assurance, au sens de l'article 8 du Code des droits de succession ;
 - soit, à défaut, en cas d'acceptation du bénéfice de l'assurance après la survie de l'événement assuré, s'il est toujours en vie à ce moment. Ainsi, à défaut d'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire conformément aux articles 185 à 187 de la loi du 4 avril 2014, le bénéficiaire ne détient qu'un droit purement éventuel sur la prestation d'assurance, dépendant du fait qu'il soit toujours bénéficiaire et en vie lors de l'exigibilité de la prestation d'assurance. Dans ce cas, nous pouvons considérer

que, avant la survenance de l'événement assuré et tant qu'il n'y a pas eu acceptation, il N'est PAS encore « appelé à recevoir » cette prestation d'assurance (il n'a aucun droit dont il puisse revendiquer l'exigibilité), au sens de l'article 8 du Code des droits de succession ; c'est le preneur qui reste le bénéficiaire de la prestation (art. 170 de la loi du 4 avril 2014) et, partant, la personne effectivement « appelée à recevoir » la prestation d'assurance, au sens de l'article 8 du Code des droits de succession, tant que perdure cette situation.

L'on peut également appliquer ces principes aux prestations d'assurance à terme qui ne sont exécutées qu'après le décès de l'assuré, où le bénéficiaire de la police n'est assuré de recueillir les prestations que s'il vit jusqu'à la date d'exécution des prestations. S'il vient à décéder entre la date du décès du preneur et celle de l'exécution des prestations, le droit qu'il possédait passe au bénéficiaire subsidiaire éventuellement désigné ou, à défaut, à la succession du souscripteur. Selon la position traditionnelle de l'administration fiscale, au décès du preneur (lorsqu'il est également la tête assurée), le bénéficiaire désigné dans une police d'assurance-vie à terme devient détenteur d'une créance affectée d'un terme quant à son exécution et d'une condition résolutoire du prédécès du bénéficiaire. Dès lors, cette créance doit être déclarée et imposée immédiatement dans son chef²⁴ :

- Si le bénéficiaire survit jusqu'à l'exigibilité des prestations, la liquidation initialement opérée

devient définitive et la perception ne sera pas revue lors de l'exécution des prestations.

- En revanche, si le bénéficiaire décède entre le décès du souscripteur et l'exigibilité des prestations, la condition résolutoire se réalise. Le legs est alors rétroactivement résolu et le changement de dévolution qui en résulte entraînera une révision de la perception.

Or, dans ce cas précis, il est vrai que la qualité de personne « appelée à recevoir » est devenue également irrévocable, de par le décès de l'assuré et le dénouement de l'assurance ; pourtant, cette qualité de bénéficiaire n'en reste pas moins incertaine vu que ce bénéficiaire principal doit encore survivre au terme de l'assurance pour recevoir (enfin) la prestation d'assurance. Son droit à la prestation d'assurance est donc devenu irrévocable, comme au i) ci-dessus, tout en pouvant encore devenir caduc plus tard en cas de prédécès. En cela, à notre sens, la solution sera donc la même qu'au i) ci-avant (sans devoir faire appel au concept juridique de la condition résolutoire, mais bien au concept du droit devenu caduc de par l'effet de la loi elle-même).

Ainsi, au vu de ce qui précède et eu égard aux cas visés par l'article 8 du Code des droits de succession, tels qu'identifiés au point 2.1 ci-dessus, les cas d'application peuvent donc être synthétisés dans le tableau suivant, en cas d'assurance-vie.

	<i>Article 8, alinéa 1^{er}</i>	<i>Article 8, alinéa 2</i>	<i>Article 8, alinéa 4 : contrat conclu par le conjoint survivant en communauté avec le conjoint prédécédé</i>	<i>Article 8, alinéa 4 : contrat conclu par le conjoint prédécédé en communauté avec le conjoint survivant, ou par un tiers</i>
<i>Stipulant</i>	Défunt ou tiers	Défunt	Conjoint survivant	Défunt (conjoint prédécédé) ou tiers
<i>Assuré</i>	Défunt	Défunt stipulant ou tiers ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Défunt (conjoint prédécédé) ou tiers - Conjoint survivant (selon administration fiscale ; voir notre critique au point 6.1.3, B, ci-dessous) 	Défunt (conjoint prédécédé) ou tiers
<i>Bénéficiaire appelé à recevoir</i>	Tiers au stipulant	Tiers au stipulant	Conjoint survivant	Conjoint survivant
<i>Moment de l'exigibilité de la prestation, requis pour qu'elle soit visée par l'article 8 du Code</i>	Décès du défunt	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les trois ans avant le décès du défunt - Après le décès du défunt 	<ul style="list-style-type: none"> - Décès du défunt - Après le décès du défunt (selon administration fiscale) 	<ul style="list-style-type: none"> - Décès du défunt - Après le décès du défunt (selon administration fiscale)

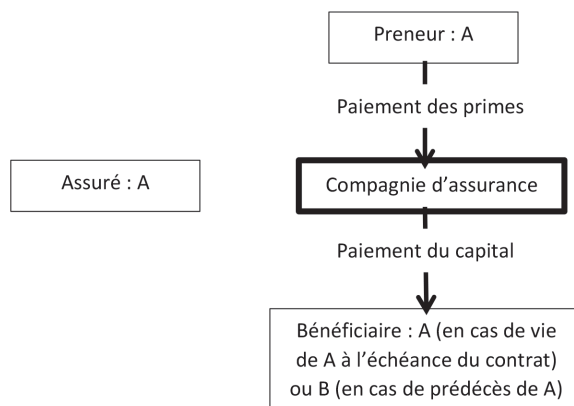
24. Toutes les assurances à terme dont le terme n'est pas encore écoulé au décès sont à considérer, du point de vue fiscal, comme des legs à terme assortis d'une condition résolutoire : la créance sera éteinte si la condition se réalise. Le bénéficiaire subsidiaire, lui, ou, à son défaut, le souscripteur ou ses héritiers ne disposent que d'un droit dont la naissance dépend d'un événement incertain et donc entaché d'une condition suspensive : le prédécès du bénéficiaire principal (circ. n° 3/1997).

	Article 8, alinéa 1 ^{er}	Article 8, alinéa 2	Article 8, alinéa 4 : contrat conclu par le conjoint survivant en communauté avec le conjoint prédécédé	Article 8, alinéa 4 : contrat conclu par le conjoint prédécédé en communauté avec le conjoint survivant, ou par un tiers
Moment de l'exigibilité du droit de succession	Décès du défunt (sauf si le tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire, auquel cas il faut analyser la relation entre ce tiers et le bénéficiaire, au décès de ce tiers)	Décès du défunt stipulant	Décès du défunt (conjoint prédécédé) Décès du défunt (conjoint prédécédé)	Décès du défunt (conjoint prédécédé) Décès du défunt (conjoint prédécédé)
Cause d'exigibilité	Toute stipulation pour autrui	Toute stipulation pour autrui	Assurance-vie ou contrat constitutif d'une rente (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)	Toute stipulation pour autrui (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)

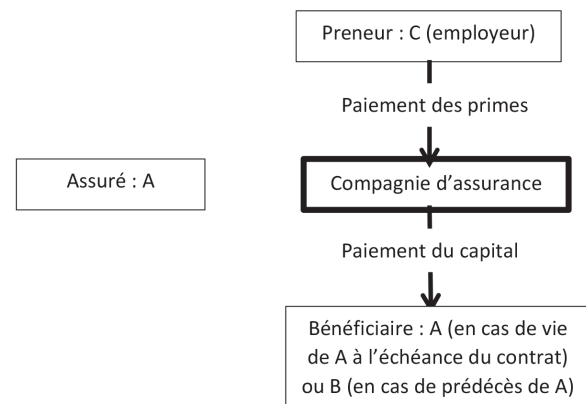
1. Déc. adm. n° E.E./84.589 du 15 juin 1976, *Rép. R.J.*, S 8/21-01 ; *Rec. gén. enr. not.*, n° 22.092.

A noter que les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, mais peuvent se combiner. Ainsi, lorsque les sommes sont payables au décès du défunt en vertu d'une stipulation émanant d'une autre personne, le droit de succession n'est pas dû s'il est établi que cette autre personne a elle-même stipulé à titre bénévole au profit du bénéficiaire (art. 8, dernier al., 4°, C. succ.) ; dans ce cas, c'est au décès du stipulant en question que l'article 8, alinéa 2, trouvera à s'appliquer, le cas échéant²⁵, vu que, vis-à-vis du bénéficiaire, il est alors le défunt stipulant.

C. Il y a donc bel et bien une stipulation imposable selon l'article 8, alinéa 1^{er} ou 2, du Code des droits de succession, dans le cas d'une telle assurance-vie, 1° si elle est faite par le défunt lui-même (assurance A-A-A/B, où A est le preneur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie à l'échéance du contrat, et où B est le bénéficiaire en cas de prédécès de A) ;

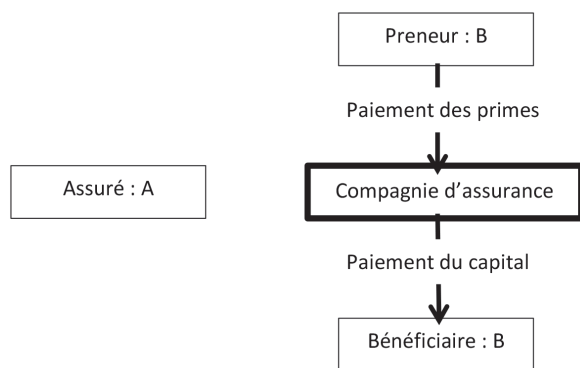


2° si elle est faite par un tiers (assurance de groupe, par exemple, de type C-A-A/B, où l'employeur C est le preneur, où le travailleur A est l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie à l'échéance du contrat, et où B est le bénéficiaire en cas de prédécès du travailleur A).

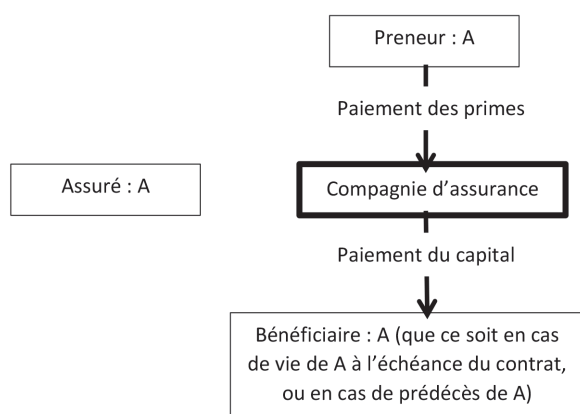


D. Par contre, 1° une assurance-vie faite par un tiers au défunt, à son propre profit (assurance B-A-B, où B est le preneur et le bénéficiaire, et où A est l'assuré), n'est pas une stipulation imposable selon l'article 8, alinéa 1^{er} ou 2, du Code des droits de succession ;

25. Circ. du 17 avril 1967, n° 21, *Rép. R.J.*, S 8/11-01.



2° comme déjà souligné au point 3, 1°, ci-dessus, une assurance-vie faite par le défunt à son propre profit ou au profit de sa succession (assurance A-A-A, où A est le preneur, l'assuré et le bénéficiaire) n'est pas non plus une stipulation imposable selon l'article 8 du Code des droits de succession, mais le bénéfice de cette assurance-vie sera néanmoins soumis au droit de succession en tant qu'actif de la succession. Il est à noter que cette hypothèse n'est pas exceptionnelle au vu de l'article 174 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (« Lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance ») et de l'article 175 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (« En cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire »).



Cela est pleinement justifié par le renvoi que fait légalement le texte actuel de l'article 8 du Code, à l'obtention par une personne de sommes, rentes ou

valeurs en vertu d'une « stipulation à son profit par le défunt » (art. 8, al. 1^{er}, C. succ.) ou d'une « stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt » (art. 8, al. 2, C. succ.), et pas seulement à des sommes, rentes ou valeurs à percevoir par un bénéficiaire à la suite du décès d'une autre personne.

E. En vue de protéger le conjoint survivant du décès prématuré de l'un d'eux, il est fréquent que des époux souscrivent un contrat d'assurance-vie prévoyant une clause d'accroissement au profit du survivant. En l'espèce, Monsieur et Madame sont tous deux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires en cas de vie. De plus, ce type de police prévoit généralement une clause selon laquelle le capital décès ne sera liquidé que lorsque les deux assurés seront décédés.

Ainsi, y aura-t-il une quelconque taxation, au titre de droit de succession, lorsque le prémourant décèdera ? Dans sa décision n° 2014.665 du 3 février 2015²⁶, le Service des décisions anticipées a indiqué qu'il ne fallait pas s'arrêter à l'apparence selon laquelle le contrat d'assurance renfermerait deux assurés mais qu'il fallait, au contraire, admettre qu'il n'existe qu'un seul assuré (dont l'identité est inconnue à la souscription du contrat), à savoir : le conjoint survivant. En effet, ce n'est qu'au décès de ce dernier que la compagnie d'assurances aura l'obligation de procéder au paiement de la prestation assurée.

Quant à la question de savoir si les droits et obligations transmis au conjoint survivant lors du décès du prémourant sont des « valeurs » taxables en vertu de l'article 8, le SDA rappelle que la fiction doit être interprétée restrictivement. Dès lors, la transmission des droits et obligations d'un contrat d'assurance-vie (autrement dit le transfert de la titularité du contrat) ne correspond nullement au concept de valeur, de sorte qu'au décès du prémourant, le conjoint survivant ne recueille aucun droit représentant une valeur économique²⁷.

En conséquence, l'application de l'article 8 doit être écartée en ce qui concerne le transfert de l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie au deuxième assuré ; l'application de la fiction fiscale ne pouvant avoir lieu qu'au décès du second époux.

Par contre, nous relevons que, selon les tableaux joints en annexe de la toute récente circulaire administrative n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021²⁸, l'administration fiscale estime, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2018 (sachant qu'une telle circulaire administrative

26. Le SDA a rendu une décision identique à propos d'un couple de cohabitants de fait (déc. anticipée n° 2014.363 du 4 novembre 2014).
 27. Voir également déc. anticipées n° 2014.364 du 4 novembre 2014 ; n° 2017.515 du 9 octobre 2017 ; n° 2018.0276 du 8 mai 2018 ; n° 2018.0568 du 24 juillet 2018 ; n° 2018.0733 du 11 septembre 2018 ; n° 2018.0831 du 25 septembre 2018 ; n° 2018.1080 du 11 décembre 2018.
 28. Rec. gén. enr. not., 2021, n° 27.476, p. 176, *infra*.

n'a qu'une valeur interprétative, sans aucune force de loi), que :

1° dans la configuration d'un contrat où le preneur est A, les assurés A et son conjoint survivant B1, et le bénéficiaire est B1, il y a application de l'article 4, 3°, du Code et taxation immédiate de la valeur de rachat dans le chef de B1 (l'article 8, alinéa 4, du Code étant d'application à A et B1, s'ils sont mariés sous un régime de communauté).

A notre sens, toutefois, la base légale de taxation serait plutôt ici l'article 1^{er} du Code, et non pas l'article 4, 3°, du Code (à défaut de qualité de preneur conjoint de A et de B1, il n'y a aucun accroissement, aucun transfert conventionnel, de la qualité de preneur de l'assurance entre A et B1), et ce, dans le chef de celui qui hérite de la qualité de preneur du contrat non dissous par le décès de A, vu que la qualité de preneur du contrat est transmise par voie successorale à B1 ou un tiers. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans cette hypothèse, le bénéfice de l'assurance-vie pourrait au final être alors taxé au décès de B1, en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code, dans le chef du bénéficiaire à désigner postérieurement par B1 après le décès de A, ou, à défaut, en vertu de l'article 1^{er} du Code en tant qu'assurance dont le bénéfice reviendrait à la succession de B1 (voir point 3, 7°, ci-dessus).

De plus, cette circulaire en vient alors à appliquer l'article 8, alinéa 4, du Code... à une obtention qu'elle base pourtant légalement sur une autre disposition légale, à savoir l'article 4, 3°, du Code ;

2° dans la configuration d'un contrat où le preneur est A, les assurés A et son conjoint survivant B1, et le bénéficiaire est un tiers B2, il y a application de l'article 8, alinéa 2, du Code et taxation immédiate de la valeur de rachat du contrat dans le chef de B2, au décès de A.

A notre sens, toutefois,

- soit B2 est un tiers acceptant au sens de l'article 186 de la loi du 4 avril 2014 au moment du décès de A : dans ce cas, il peut être effectivement considéré comme « appelé à recevoir » au sens de l'article 8, alinéa 2, du Code, au décès de A ;
- soit, à défaut, la base légale de taxation sera plutôt l'article 1^{er} du Code, et non pas l'article 8, alinéa 2, du Code, et ce, dans le chef de celui qui hérite de la qualité de preneur du contrat non dénoué par le décès de A ;

3° dans la configuration d'un contrat où le preneur est A et son conjoint survivant B1, les assurés A et son conjoint survivant B1, et le bénéficiaire est B1, il y a application de l'article 4, 3°, du Code et taxation immédiate de la valeur de rachat dans le chef de B1, à concurrence des droits de A dans le contrat (l'article 8, alinéa 4, du Code étant d'application si A et B1 sont mariés sous un régime de communauté).

A notre sens, toutefois, comme l'a interprété le SDA, il ne devrait pas y avoir de taxation dans le chef de B1 au décès de A, B1 devant alors être considéré comme le preneur dès le départ (l'administration fiscale semble par contre interpréter ce genre de contrat comme contenant une clause d'accroissement stipulée à titre gratuit par chacun des conjoints en faveur de l'autre, en présumant donc ce transfert par A à B1 comme étant à titre gratuit entre eux²⁹, alors que l'article 8, alinéa 5, du Code n'est certainement pas d'application à ce transfert) ; dans cette hypothèse, la base légale de taxation serait plutôt ici,

- soit l'article 1^{er} du Code au décès de B1, en tant qu'assurance dont le bénéfice reviendrait à la succession de B1 en tant que preneur unique (voir point 3, 7°, ci-dessus), si B1 n'a pas désigné d'autre tiers bénéficiaire après le décès de A ;
- soit, si B1 a désigné un autre tiers bénéficiaire après le décès de A, l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code au décès de B1, dans le chef de ce tiers bénéficiaire.

De plus, cette circulaire en vient encore à appliquer l'article 8, alinéa 4, du Code... à une obtention qu'elle base pourtant légalement sur une autre disposition légale, à savoir l'article 4, 3°, du Code ;

4° dans la configuration d'un contrat où le preneur est A et son conjoint survivant B1, les assurés A et son conjoint survivant B1, et le bénéficiaire est un tiers B2, il y a application de :

- l'article 8, alinéa 2, du Code et taxation immédiate de la valeur de rachat du contrat dans le chef de B2, au décès de A, à concurrence du financement de A dans le contrat,
- l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code et taxation de la prestation dans le chef de B2 lors du décès de B1, à concurrence du financement de B1 dans le contrat.

A notre sens, toutefois,

- soit B2 est un tiers acceptant au sens de l'article 186 de la loi du 4 avril 2014 au moment du décès de A : dans ce cas, il peut être effectivement considéré comme « appelé à recevoir » au sens de l'article 8, alinéa 2, du Code, au décès de A ;
- soit, à défaut, comme l'a interprété le SDA, il ne devrait pas y avoir de taxation dans le chef de B1 au décès de A, B1 devant alors être considéré comme le preneur dès le départ comme évoqué au 2° ci-avant auquel nous renvoyons pour le surplus. Dans cette hypothèse, la base légale de taxation serait plutôt ici l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code au décès de B1, dans le chef de B2 s'il est toujours vivant et bénéficiaire à ce moment du décès de B1 ;

5° dans la configuration d'un contrat où le preneur est B1, les assurés A et son conjoint survivant B1, et le bénéficiaire est un tiers B2, il n'y a pas

29. Sur ce titre gratuit dans une clause d'accroissement, voir V. SEPULCHRE, « La fiscalité des clauses d'accroissement et de réversion », *R.P.P.*, 2019, n° 1-2, p. 49.

de taxation si B2 a accepté le bénéfice de l'assurance-vie ; dans le cas contraire, il y a une taxation en fonction de l'article 8, alinéa 4, du Code si A et B1 sont mariés sous un régime de communauté.

A notre sens, toutefois, il n'y a dans ce cas aucune modification dans la situation, ni du stipulant (qui reste B1), ni du bénéficiaire (qui reste B2), et le décès de A n'entraîne pas le dénouement du contrat d'assurance-vie et l'exigibilité de la prestation d'assurance : il n'y a donc alors de modification que dans le chef des personnes assurées, une telle modification n'étant en elle-même pas un fait taxable, ni au regard de l'article 1^{er} du Code, ni au regard de l'article 8 du Code.

5. Application spécifique de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances de groupe ou prévues par un règlement obligatoire de l'entreprise

5.1. Application de principe de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances de groupe

Dès l'abord, il convient de définir ce qu'il faut entendre par de telles assurances de groupe. En effet, il faut clairement différencier les assurances de groupe des engagements individuels de pension :

1° Par « assurance de groupe », il faut entendre légalement un « contrat ou ensemble de contrats conclu(s) auprès d'une entreprise d'assurances par une ou plusieurs entreprises ou personnes morales de droit public au profit de tout ou partie de son (leur) personnel et/ou de ses (leurs) dirigeants » (Annexe 2, point 42, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie).

Cette assurance-groupe est visée par les articles 43 à 56 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

2° Par « assurance d'engagement individuel de pension », il faut entendre légalement un « contrat conclu auprès d'une entreprise d'assurance en exécution d'un engagement individuel de pension » (Annexe 2, point 43, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie), à savoir « l'engagement de pension tel que visé à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale » (Annexe 2, point 39, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie).

Il s'agit alors d'« un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit » (art. 3, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale), sachant qu'un tel travailleur est « la personne occupée en exécution d'un contrat de travail », au sens de l'article 3, § 1^{er}, 7°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

3° Par « engagement individuel de pension », il faut entendre légalement « un engagement de pension au profit d'un dirigeant d'entreprise et/ou de ses ayants droit » (art. 35, 4°, de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses).

Il faut donc différencier les régimes applicables aux travailleurs salariés (le 1° étant stipulé au profit de tout ou partie de son (leur) personnel et/ou de ses (leurs) dirigeants, et le 2° étant occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit) et le régime applicable aux dirigeants d'entreprise indépendants (le 3°).

Toutefois, à ce stade du raisonnement, nous remarquons que, dans tous les cas précités, il s'agit bien de cas visés par l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, en tant que sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par un tiers³⁰.

5.2. Exclusion prévue pour les assurances-vie stipulées par un tiers à titre gratuit au profit du bénéficiaire

L'article 8, alinéa 6, 4°, du Code des droits de succession prévoit toutefois une exception à cette taxation de principe des assurances-vie, concernant les sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

Selon la jurisprudence, ce régime d'exception s'applique aux cas où le défunt est totalement étranger à la stipulation sur le plan économique et juridique³¹. D'ailleurs, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 janvier 2001, où il était question d'une assurance voyage souscrite par l'institution financière qui gérait la carte de crédit utilisée lors du paiement

30. Si l'assurance-groupe est affectée en garantie du remboursement d'un emprunt, le capital versé ne sera pas taxable mais la dette ainsi apurée ne sera pas admissible au passif de la succession (déc. adm. n° E.E./82.870 du 26 janvier 1973, *Rép. R.J.*, 5 8/18-03).

31. Bruxelles, 24 janvier 2001, *Cour. fisc.*, 2001 (reflet), p. 133, *Rec. gén. enr. not.*, 2001, p. 190, note ; Civ. Nivelles, 30 juin 1997, *Act. fisc.*, 1999, liv. 39, p. 2, note B. MARISCAL et B. NIESSEN ; *Rec. gén. enr. not.*, 1999, p. 456, note.

du ticket d'avion, et non par le défunt, la Cour a jugé que, « Puisque le défunt n'avait aucune relation avec cette institution financière – c'était d'ailleurs la carte de crédit de l'employeur du défunt qui avait été utilisée pour payer le ticket d'avion – et que l'assurance voyage avait été offerte par American Express pour des raisons commerciales, le caractère gratuit de la stipulation ne peut être mis en doute ».

Cette exception n'est toutefois pas applicable aux assurances de groupe, selon les décisions administratives suivantes :

- 1° L'employeur qui souscrit une assurance au profit de certains proches parents des travailleurs de son entreprise, en vue d'une indemnisation supplémentaire par suite d'accidents du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail (assurance contractée en dehors de la législation sur les accidents du travail) ou en vue d'une indemnisation par suite d'accidents non professionnels qui peuvent survenir aux travailleurs (assurance collective de droit commun concernant les accidents non professionnels), ne peut pas être considéré comme ayant stipulé à titre gratuit au profit desdits proches parents, quand l'assurance fait expressément ou tacitement partie des conditions des contrats individuels de louage de travail. L'avantage de l'assurance est alors, en effet, une partie de la rémunération des travailleurs³².
- 2° La société commerciale qui souscrit une assurance au profit de son personnel pour couvrir des accidents survenus dans la vie privée ne stipule pas au profit des tiers bénéficiaires « à titre gratuit » – c'est-à-dire d'une manière purement bénévole – comme prévu à l'article 8, dernier alinéa, 4°, du Code des droits de succession, l'avantage faisant partie intégrante de la rémunération du personnel. La circonstance que l'assurance peut être résiliée annuellement par la société et que le personnel en est informé, reste sans influence à cet égard, de même que le fait qu'il est stipulé dans l'assurance que la société désignera éventuellement le bénéficiaire du capital assuré. Le capital qui revient à titre gratuit, en vertu de l'assurance, au tiers désigné par la société comme ayant droit, est donc soumis à juste titre au droit de succession à charge de ce tiers, dans la succession du membre du personnel décédé³³.
- 3° Pour appliquer l'article 8, alinéa 6, 4°, du Code des droits de succession, il est essentiel que la stipulation et la volonté de gratifier (la gratuité) émanent du tiers et que la preuve en soit rapportée par le bénéficiaire. En conséquence, s'il apparaît dans un

contrat d'assurance de groupe au nom du défunt et plus précisément dans une annexe à ce contrat que le bénéficiaire a été désigné par le défunt, en accord avec l'employeur de celui-ci, la stipulation n'est pas faite par un tiers (l'employeur) mais bien par le défunt lui-même. Cependant, même s'il est démontré que la stipulation émane bien de l'employeur (un tiers), on ne peut en déduire ou supposer que l'employeur a stipulé à titre gratuit en faveur du bénéficiaire de l'assurance de groupe. En effet, dans l'hypothèse où les primes auraient effectivement été payées par l'employeur, celles-ci constituent en réalité une charge supportée économiquement par la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été souscrite³⁴.

De fait, il convient de ne pas confondre :

- le caractère gratuit de l'obtention des sommes, rentes et valeurs par le tiers bénéficiaire, à l'égard du *de cuius* (ce qui est requis pour la taxation de principe de la prestation eu égard à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du Code des droits de succession), et
- le caractère onéreux ou gratuit de la stipulation du tiers au profit du bénéficiaire (le caractère gratuit dans cette seconde relation à l'égard du bénéficiaire étant requis pour l'exception de l'article 8, alinéa 6, 4°, du Code des droits de succession³⁵).

Or, dans l'assurance de groupe comme dans l'engagement individuel de pension, le titre gratuit n'existe bel et bien qu'entre le bénéficiaire de la prestation et l'employé/dirigeant indépendant défunt, à savoir l'assuré (ce qui entraîne l'application de l'article 8 du Code des droits de succession), tandis que la raison d'être de l'engagement du tiers, l'employeur ou l'entreprise, reste à titre onéreux, en tant que partie de la rémunération de l'employé/dirigeant indépendant défunt assuré (ce qui écarte l'exclusion de l'article 8, alinéa 6, 4°, du Code des droits de succession).

Enfin, notons que, lorsque l'avantage (capital, rente ou valeurs de rachat) d'une assurance-vie est soumis à l'impôt sur les revenus dans le chef du bénéficiaire, par application de l'article 34 du Code des impôts sur les revenus, il peut être tenu compte de la charge d'acquitter cet impôt pour l'estimation de la valeur de l'avantage imposable au droit de succession en vertu des articles 1^{er} ou 8 du Code des droits de succession³⁶ ; de même, lors du calcul de la taxation de l'avantage recueilli par le conjoint survivant en vertu d'un contrat d'assurance-vie, il y a lieu de tenir compte de la retenue prélevée par l'assureur au profit

32. Déc. adm. n° E.E./81.203 du 10 juillet 1970, *Rép. R.J.*, S 8/17-01. Sur le fait que cette position est identique en cas de prépension, voir déc. adm. n° E.E./93.809 du 6 décembre 1993, *Rép. R.J.*, S 8/26-01.

33. Bruxelles, 18 mai 1977, *Rec. gén. enr. not.*, n° 22.176.

34. Civ. Courtrai, 13 mars 1995, *Rép. R.J.*, S 8/16-03.

35. Civ. Nivelles, 30 juin 1997, *Act. fisc.*, 1999, liv. 39, p. 2, note B. MARISCAL et B. NIESSEN ; *Rec. gén. enr. not.*, 1999, p. 456, note.

36. Déc. adm. n° E.E./81.609 du 31 décembre 1970 et n° E.E./E.L.961 du 8 février 1988, *Rép. R.J.*, S 8/18-01.

de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité³⁷ (cf. point 9 ci-dessous).

5.3. Exception prévue pour certaines assurances de groupe bénéficiant à la famille du *de cuius*

L'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession stipule qu'une assimilation à un legs dans le chef du bénéficiaire n'est pas applicable aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant ou, à défaut, au profit des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 21 ans, en exécution, soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise.

Pour que l'exonération précitée de l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession puisse être accordée, il faut obligatoirement la réunion des trois conditions suivantes³⁸ :

1° l'intervention de l'employeur (personne physique ou morale) du *de cuius*, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle les rentes ou capitaux ont été constitués.

L'exonération suppose que le *de cuius* ait été engagé par contrat d'emploi ou de travail (ce qui limite déjà cette exonération aux cas 1° et 2° du point 5.1 ci-dessus) et que la stipulation des rentes ou capitaux se soit faite dans le contexte de ce contrat, mais il n'est pas exigé que le *de cuius* ait conservé son emploi jusqu'au jour de son décès : il suffit que les rentes ou capitaux constitués deviennent exigibles par le fait de ce décès³⁹. Ainsi, selon l'administration fiscale,

a) en cas de prolongation au-delà de la retraite de l'affilié, lorsque le contrat d'assurance de groupe est soi-disant prorogé mais qu'en réalité, l'affilié et l'assureur y ont mis fin au moment de la retraite du premier et ont affecté le montant du capital assuré à un nouveau contrat d'assurance individuel à capital différé avec contre-assurance en cas de décès, il y a lieu d'opérer une distinction dans le bénéfice de l'assurance versé à la veuve ou aux enfants à la suite du décès du retraité pendant la période « dite de prorogation » : l'exemption prévue par l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession ne peut s'appliquer qu'aux sommes

qu'aurait recueillies l'affilié au moment de sa mise à la retraite.

En revanche, le montant constitué après le transfert est considéré comme provenant d'une assurance-vie individuelle bénévole et sera donc imposé sur base de l'article 8 du Code des droits de succession⁴⁰ ;

b) en cas de mise à la prépension, lorsqu'une convention d'entreprise organisant la mise à la prépension des travailleurs fixe le sort de l'assurance-groupe souscrite par l'employeur en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise, il faut faire la distinction suivante :

- soit l'employé opte pour le rachat de la police d'assurance-groupe, y mettant ainsi fin. L'employeur s'engage en outre à lui payer à 60 ans ou 65 ans la différence entre le montant du capital-vie qui eût été le sien à cet âge et la valeur de rachat obtenue au moment de la prépension. Parallèlement, l'employeur souscrit à son profit une assurance-vie collective pour garantir son obligation de verser le « solde de l'assurance-groupe » et son engagement à transférer aux ayants droit de l'employé prédécédé le montant touché de l'assurance.

Dans ce cas, le capital obtenu au moment de la prépension est imposable au droit de succession sur base des articles 1^{er} et 15 du Code des droits de succession, dans la mesure du montant existant toujours au jour du décès, puisque faisant partie de l'héritage et, éventuellement sur base de l'article 108 du Code des droits de succession, dans la mesure du montant ne se retrouvant plus dans le patrimoine au jour du décès.

En outre, le capital versé par l'employeur aux héritiers du prépensionné, conformément à son engagement de payer la différence entre le capital-vie et la valeur de rachat, est également assujéti aux droits de succession par application de l'article 8 du Code des droits de succession. En effet, le contrat d'assurance-vie collective souscrit par l'employeur renferme une stipulation à leur profit ;

- soit il opte pour la continuation du contrat d'assurance-groupe.

Dans ce cas, une distinction doit être faite, dans le bénéfice de l'assurance, entre ce qui provient du contrat obligatoire et du contrat bénévole : l'article 8 du Code des droits de succession n'est alors applicable qu'à la partie du capital qui provient des versements volontaires effectués par l'employeur après la prépension de l'employé.

Quant à la partie du capital se rapportant à la période avant la prépension, il tombe sous

37. Déc. adm. n° E.E./EL.961 du 8 janvier 1988, *Rép. R.J.*, S 8/18-02. La décision administrative mentionne le conjoint survivant mais nous sommes d'avis que la cotisation INAMI peut être déduite de la prestation d'assurance, pour l'application de la taxation, et ce, quel que soit le bénéficiaire.

38. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1082, p. 504. Gand, 21 février 1995, *Cour. fisc.*, 1995, p. 312-317 ; *T.G.R.*, 1995, p. 265 ; *Rép. R.J.*, S 8/27-01.

39. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1083, p. 504.

40. Déc. adm. n° E.E./93.982 du 4 janvier 1994, *Rép. R.J.*, S 8/25-01.

l'exception prévue par l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession⁴¹.

Il a également été jugé que lorsqu'un défunt a, lors de la cessation de son contrat de travail, conclu avec son ex-employeur une « transaction » comportant aussi un volet « règlement de pension », où l'employeur s'engageait à verser une prime unique à une compagnie d'assurance, le versement de la prime par l'employeur s'étant effectué librement, il ne saurait être considéré comme ayant été imposé par un règlement obligatoire de l'entreprise. Dans un tel cas, la transaction comporte un arrangement strictement personnalisé en faveur du défunt⁴².

Par contre, si le dirigeant d'entreprise est un indépendant, aucun lien de subordination n'existe. Le lien employeur-salarié faisant défaut, les conjoint et enfants d'un administrateur ou d'un dirigeant d'entreprise non lié à l'entreprise par un contrat d'emploi ne bénéficient pas de l'exemption de l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession⁴³. Ainsi, les polices d'assurance de type engagement individuel de pension (EIP) ne profitent généralement pas de l'exemption prévue par l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession étant donné que, la plupart du temps, ces contrats sont conclus en faveur d'un dirigeant d'entreprise indépendant. Compte tenu de l'objectif fiscal de justice distributive poursuivi par le législateur, il n'est en effet pas déraisonnable qu'il frappe de droits de succession les sommes payées en vertu d'une assurance dont les primes ont été acquittées par des fonds appartenant directement ou indirectement au patrimoine du défunt et qu'il exempte des mêmes droits les sommes payées en vertu d'une assurance dont les primes ont été payées par un tiers, en l'occurrence l'employeur du défunt, qui y est obligé par le règlement de l'entreprise. En effet, le dirigeant d'entreprise qui n'a pas le statut d'employé se trouve, par rapport à l'entreprise, aux décisions qu'elle prend et au capital dont elle dispose, dans une situation qui diffère de celle de l'employé de l'entreprise ; à l'inverse du dirigeant d'entreprise qui a un statut d'indépendant, l'employé ne dispose, en règle, d'aucun pouvoir de participer aux décisions par lesquelles l'employeur constitue des rentes et capitaux au profit de l'employé ou de ses héritiers. De ce point de vue, les rentes et capitaux recueillis à son décès par son conjoint ou ses enfants ne présentent pas d'analogie avec les sommes qui, en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession, sont considérées comme recueillies à titre de

legs. Cette différence de traitement repose dès lors sur un critère de distinction objectif et pertinent par rapport au but poursuivi par le législateur⁴⁴ ;

- 2° la stipulation de ces rentes ou capitaux au profit du conjoint survivant du *de cuius* ou, à défaut, au profit de ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.

Précisons que l'exception susmentionnée est également applicable lorsque les capitaux et rentes sont recueillis à la fois par le conjoint survivant et par un ou plusieurs enfants du défunt âgé(s) de moins de 21 ans, voire même lorsque les enfants sont les seuls bénéficiaires⁴⁵.

Les petits-enfants du *de cuius* ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue au 3° du sixième alinéa de l'article 8. Peu importe qu'ils soient appelés de leur propre chef ou par représentation d'un enfant prédécédé⁴⁶.

Enfin, il est utile d'ajouter que le bénéfice de cette exception ne s'applique pas aux cohabitants légaux et aux cohabitants de fait :

- Quant aux cohabitants de fait, la différence de traitement entre conjoints et cohabitants de fait se fonde sur un élément objectif, à savoir que leur situation juridique diffère aussi bien en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale. Le législateur peut, en matière de droits de succession, prendre des mesures qui sont en rapport avec l'objectif, manifesté en droit civil, de favoriser une forme de vie familiale qui implique pour des époux les droits et les obligations de secours et assistance (art. 213 C. civ.), de consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (art. 217 C. civ.), à laquelle ils sont tenus selon leurs facultés (art. 221 C. civ.) et qui, à son estime, offre de meilleures chances de stabilité. Il y a lieu, en outre, de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune. Il n'y a donc pas de violation des articles 10, 11, 22 et 172 de la Constitution par cette différence de traitement entre couples mariés et cohabitants de fait⁴⁷.
- Quant aux cohabitants légaux, certaines différences de traitement en matière fiscale entre conjoints et cohabitants légaux peuvent se justifier par le fait que leur situation juridique diffère quant à leurs devoirs personnels mutuels et quant à leur situation patrimoniale, lorsque ces différences sont liées à l'objectif de la mesure en cause. Or, le conjoint survivant bénéficie, s'il satisfait à

41. Déc. adm. n° E.E./93.809 du 6 décembre 1993, *Rép. R.J.*, S 8/26-01.

42. Bruxelles (6° ch. N), n° 2010/AR/2206, 29 avril 2015, *Fiscologue*, 2015 (sommaire CB), liv. 1437, p. 13 ; *Rec. gén. enr. not.*, 2016, liv. 1, p. 18.

43. Quest. parl. n° 214 de M. HATRY du 28 mars 1997, *Rép. R.J.*, S 8/27-03.

44. C.A., 26 janvier 2005, n° 22/05, *M.B.*, 11 mars 2005. Civ. Arlon, 6 juillet 2005, www.fisconetplus.be.

45. Déc. adm. n° E.E./80.212 du 2 juin 1967, *Rép. R.J.*, S 8/14-01. Déc. adm. n° E.E./95.073 du 25 octobre 1995, *Rép. R.J.*, S 8/14-04 ; *Rec. gén. enr. not.*, 1997, n° 24.708.

46. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1085, p. 505.

47. C.A., 7 mars 2007, n° 36/2007, *M.B.*, 18 avril 2007.

certaines conditions légales, d'une pension de survie, à l'inverse du cohabitant légal survivant. L'exception de l'assimilation des capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt est motivée par le fait que, lorsqu'ils sont attribués au conjoint survivant du *de cuius*, ils sont considérés comme un complément à la pension de survie. Dès lors, il n'est pas injustifié, tant que le législateur n'a pas jugé opportun d'octroyer aux cohabitants légaux le bénéfice d'une pension de survie, de réserver le bénéfice de l'exception susdite aux seuls conjoints survivants du *de cuius* et de ne pas l'étendre au cohabitant légal survivant⁴⁸ ;

3° l'exécution d'un règlement obligatoire de l'entreprise (de l'employeur du *de cuius*).

L'adhésion à l'assurance de groupe doit être imposée (par l'employeur) et obligatoire et non purement facultative (ce qui limite donc cette exonération au cas 1° du point 5.1 ci-dessus). L'exemption ne vaut que pour les montants constitués durant la durée du contrat de travail, le supplément constitué volontairement par le salarié est taxable au droit de succession.

L'exemption prévue à l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession est applicable sans distinguer selon que les rentes et capitaux proviennent des retenues imposées par le règlement sur les rémunérations du personnel de l'entreprise ou de la contribution mise à charge de cette entreprise par le même règlement. Il n'y a pas exemption pour la partie des rentes et capitaux qui provient de cotisations payées librement en sus de celles stipulées par le règlement et *a fortiori* de la partie des rentes et capitaux qui provient de cotisations payées par le défunt alors qu'il ne faisait plus partie du personnel de l'entreprise à l'initiative de laquelle a été souscrit le contrat d'assurance de groupe⁴⁹.

Par ailleurs, il importe peu que les primes de l'assurance de groupe, selon le règlement obligatoire de l'entreprise, soient mises à charge soit des travailleurs seuls, soit des travailleurs et de l'employeur, soit de l'employeur seul⁵⁰.

Il est également sans importance que le bénéficiaire ait été désigné par le *de cuius* en accord avec son employeur (la stipulation au profit du bénéficiaire est l'œuvre du *de cuius*) ou que sa désignation ait été faite par l'employeur lui-même⁵¹.

A noter que, s'il y a plusieurs bénéficiaires désignés pour recevoir ensemble les rentes ou capitaux constitués sur la tête du *de cuius*, la vérification des conditions requises devra se faire dans le chef de chacun

séparément, au jour du décès, avec effet pour sa part individuelle seulement⁵².

Cette exonération n'est donc susceptible de s'appliquer, en définitive et moyennant réunion des conditions précitées, au seul cas du 1° du point 5.1 ci-dessus, aucune exonération n'existant donc pour les cas 2° et 3° du point 5.1 ci-dessus.

6. Application spécifique de l'article 8 du Code des droits de succession aux assurances souscrites par des époux mariés sous un régime de communauté

6.1. Application de l'article 8 du Code des droits de succession aux époux communs en biens

Concernant les couples mariés sous le régime de la communauté légale, les règles de droit civil relatives aux régimes matrimoniaux doivent être combinées avec les règles fiscales successorales. Il faut ainsi tenir compte de ces deux éléments.

6.1.1. Règles civiles relatives aux régimes matrimoniaux

a) Avant le 1^{er} septembre 2018

A. Au niveau civil, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, non abrogés à ce jour, prévoient que :

- même lorsque les époux sont communs en bien, le bénéfice de l'assurance contractée par un des époux au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre à l'époux bénéficiaire ;
- aucune récompense n'est due au patrimoine commun en raison des primes payées par lui, sauf dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci.

Il n'est pas insignifiant de remarquer que les travaux préparatoires de ces dispositions se bornaient à évoquer qu'elles entendaient « *mettre fin à des hésitations qui existaient sous l'empire de la loi de 1874* »⁵³. Et ce, alors que l'article 1400, 7, du Code civil, tel qu'applicable lors de la loi du 25 juin 1992, continuait (jusqu'à la loi du 28 juillet 2018) de disposer qu'étaient propres, quel que soit le moment de l'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu, notamment

48. C.C., 20 septembre 2012, n° 109/2012, M.B., 28 novembre 2012. Civ. Liège, 16 décembre 2013, www.fisconetplus.be.

49. Circ. adm. du 17 avril 1967, n° 21.

50. Déc. adm. n° E.E./95.478 du 9 décembre 1996, *Rép. R.J.*, S 8/27-02.

51. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1090, p. 506.

52. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1094, p. 508.

53. *Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1586/1, p. 104.

« les droits résultant d'une assurance de personnes, souscrite par le bénéficiaire lui-même, acquis par lui au décès de son conjoint ou après la dissolution du régime ».

B. Or, dans son arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage a jugé que les articles 127 et 128 de ladite loi du 25 juin 1992, précitée, violaient les articles 10 et 11 de la Constitution⁵⁴.

Cependant, dès l'abord, il est important de souligner que la Cour d'arbitrage s'est explicitement bornée à statuer sur le cas posé « *lorsque deux époux sont communs en biens, que l'un d'eux a souscrit une assurance-vie pour garantir la bonne fin du remboursement d'emprunts communs et, ce remboursement étant fait, pour apporter un capital, non au conjoint survivant du souscripteur, mais uniquement à ce dernier au cas où il atteindrait un âge convenu, et qu'en outre, les primes ont été prélevées sur les biens communs* » ; la question était donc de savoir si, dans une telle situation, le fait que ce capital est propre et ne donne lieu à récompense que si les versements effectués à titre de primes et prélevés sur le patrimoine commun sont « *manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci* », violait les articles 10 et 11 de la Constitution (considérant B.1 de l'arrêt).

Ainsi, la Cour justifie son constat d'existence de discrimination sur la motivation que « *Une telle assurance, en effet, ne vise en aucune manière à la subsistance de l'époux survivant. La charge qu'impose au patrimoine commun le paiement des primes d'assurance crée un déséquilibre au détriment de cet époux : une retraite est garantie au seul souscripteur bénéficiaire, aux frais de la communauté et en principe sans récompense, sans que son conjoint ait pu en accepter l'éventualité en considération de celle de sa propre survie. Par ailleurs, en inscrivant la mesure en cause dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre, alors que l'article 1400.7 du Code civil n'est pas expressément abrogé et que ce Code indique l'économie générale des régimes matrimoniaux en leur consacrant un titre entier avec lequel une telle solution est peu cohérente, le législateur a rendu possible que ce conjoint n'ait pas eu connaissance du caractère unilatéral de l'avantage produit par un tel contrat après le remboursement de l'emprunt. Selon le régime légal, si l'effort de prévoyance des époux communs en biens s'était plutôt manifesté par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, ceux-ci eussent été communs* » (considérant B.5 de l'arrêt).

Cet arrêt laisse toutefois ouvertes deux importantes questions, en laissant libre cours à toutes les interprétations sur ces points :

1° L'arrêt n'a toutefois pas tranché la question de savoir si ce bénéfice doit être ou non considéré comme un bien commun (quand les primes ont été payées au moyen de fonds communs) ou comme un bien propre moyennant récompense⁵⁵. Et ce, même si le motif de discrimination semble au final être le caractère unilatéral de l'avantage octroyé à l'époux souscripteur, aux frais de la communauté et en principe sans récompense, ce qui peut induire deux réponses possibles :

- soit c'est le fait que le bénéfice de l'assurance soit propre, qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- soit c'est le fait de l'absence de récompense, qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est d'ailleurs à noter que, outre le fait que le considérant B.5 de l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne paraît pas totalement cohérent⁵⁶, ce considérant fonde sa motivation sur ce qui nous apparaît comme un arrêt d'opportunité de ce que le Droit devrait prévoir, à l'estime de la Cour ; il en découle alors un constat de discrimination en ce que le Droit ne prévoit pas ce que la Cour estime qu'il devrait prévoir. Et ce, sans même aucune référence dans ce considérant B.5 aux articles 10 et 11 de la Constitution, dont elle doit pourtant se borner à assurer le respect.

De plus, lorsque l'article 127 de la loi du 25 juin 1992 évoque un bien propre « à l'époux bénéficiaire », il ne définit pas nécessairement ce dernier comme « l'époux survivant » (sans récompense, hors primes manifestement exagérées), alors que l'article 1400, 7, du Code civil d'alors ne visait que les seules assurances de personnes acquises au décès du conjoint ou à la dissolution du régime (avec récompense, s'il y a lieu).

2° Il existe également une controverse sur la question de savoir si cet arrêt est applicable à toutes les assurances-vie ou seulement aux assurances-vie qui constitueraient en réalité des opérations d'épargne. Cependant, dans cet arrêt de la Cour d'arbitrage, nous ne trouvons nulle trace d'une telle distinction : rappelons que, comme la Cour elle-même l'a rappelé au considérant B.1 de son arrêt (voir point B ci-dessus), cet arrêt ne se rapporte qu'au cas précis d'une assurance « solde restant dû » laissant un capital après complet remboursement de l'emprunt en cause ; de plus, le considérant B.5 de l'arrêt vise en réalité « *le cas où l'assurance garantit le paiement d'un capital au seul souscripteur* »,

54. C.A., 26 mai 1999, n° 54/99, M.B., 18 août 1999 ; J.L.M.B., 1999, p. 1456.

55. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 11 ; C. PARIS, « Les assurances sur la vie », in *La réforme du droit des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 139.

56. Il semble y avoir une contradiction entre la phrase où elle évoque que l'assurance en cause ne vise pas « à la subsistance de l'époux survivant » (nous soulignons), avec un paiement des primes créant un « déséquilibre au détriment de cet époux [survivant ?] » (nous soulignons encore), alors que la Cour dénonce le fait que la retraite soit garantie « au seul souscripteur bénéficiaire » (à savoir justement l'époux survivant...).

ce qui est également le cas de l'article 1400, 7, du Code civil de l'époque.

Pourtant, il a été établi péremptoirement par la circulaire administrative n° 16/2006 du 31 juillet 2006 qu'il fallait faire une distinction entre les assurances-vie ordinaires et les assurances-vie qui seraient en réalité une opération d'épargne (outre que le classement des différents instruments d'assurance-vie entre ces deux catégories par ladite circulaire n'est pas cohérent) : les articles 127 et 128 de ladite loi du 25 juin 1992, précitée, resteraient applicables aux pures assurances-vie ordinaires mais plus aux assurances-vie mixtes, aux assurances de groupe, aux assurances-pension, aux assurances-vie mixtes en vue de la reconstitution du capital d'un emprunt, ni aux assurances de solde restant dû⁵⁷ :

- a) Une assurance-vie pure, ordinaire, est une convention en vertu de laquelle un capital est payé au décès de la tête assurée, peu importe que l'assurance ait été conclue par un époux à son propre bénéfice ou au bénéfice de son conjoint. Une telle assurance est une assurance-décès sans constitution d'une réserve en capital et pour laquelle ce sont simplement des primes de risque qui sont payées.
- b) La convention en vertu de laquelle un capital est payé, soit au décès avant une date déterminée ou avant d'être parvenu à un âge déterminé, soit à cette date déterminée ou cet âge déterminé, est une assurance-vie mixte. Une telle assurance implique la constitution d'une réserve en capital et a donc une valeur patrimoniale (la valeur de rachat). Les assurances-vie des branches 21 (assurance placement à rendement garanti) ou 23 (assurance placement liée à un fonds d'investissement sans garantie de rendement) sont des assurances-vie mixtes. La plupart du temps, il s'agit en fait de produits d'épargne ou d'investissement auxquels une assurance-vie est couplée.

Or, la situation que la Cour d'arbitrage a dénoncée, où est propre, sans récompense, une assurance garantissant le paiement d'un capital à un seul époux souscripteur, au détriment de l'époux qui n'est pas bénéficiaire, peut identiquement se rencontrer dans les deux cas de figure pourtant distingués par la circulaire n° 16/2006 précitée.

C. Concernant l'application des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 aux assurances-groupe⁵⁸, un arrêt suivant n° 136/2011 de la Cour constitutionnelle, du 27 juillet 2011, a ensuite considéré que, même si

les primes de l'assurance-groupe sont payées par l'employeur et ne sont pas retenues sur la rémunération, elles constituent un avantage que reçoit le travailleur du chef de son contrat de travail. Les prestations de cette assurance peuvent donc être considérées comme des revenus d'activités professionnelles, lesquels sont communs, en vertu de l'article 1405, 1°, du Code civil, en sorte que les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992, précitée, violent également les articles 10 et 11 de la Constitution pour les assurances-groupe⁵⁹.

D. Ainsi, on peut résumer l'application ou non des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 aux différents types d'assurances comme suit, au vu de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle telle qu'interprétée par l'administration fiscale :

- 1° Pour les assurances-vie ordinaires, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 resteraient applicables si l'on suit la circulaire administrative n° 16/2006 du 31 juillet 2006 qui considère que l'arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage ne s'applique pas à de telles assurances-vie, de sorte que, lorsque les époux sont mariés en communauté de biens, le bénéfice de l'assurance-vie ordinaire constitue un bien propre à l'époux bénéficiaire sans récompense, sous réserve de nos commentaires des points B et C ci-dessus.
- 2° Pour les assurances-groupe, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 ne sont plus applicables conformément à l'arrêt n° 136/2011 du 27 juillet 2011 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel, lorsque les époux sont mariés en communauté de biens, les prestations d'une assurance-groupe peuvent être considérées comme des revenus d'activités professionnelles communes.
- 3° Pour les assurances-vie mixtes, les assurances-pension, les assurances-vie mixtes en vue de la reconstitution du capital d'un emprunt et les assurances de solde restant dû, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 ne seraient plus applicables conformément à l'arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage. Toutefois, il résulte de ce qui précède que :
 - selon cet arrêt, le bénéfice d'une assurance ne peut être considéré comme un bien propre de l'époux bénéficiaire sans obligation de récompense, en l'absence de justification dans le cas où l'assurance garantit le paiement d'un capital au seul époux souscripteur ;
 - la question de savoir si ce bénéfice doit être ou non considéré comme un bien commun (quand les primes ont été payées au moyen de fonds

57. C. DEVOET, « Les conséquences fiscales de la réforme du droit des régimes matrimoniaux en matière d'assurance-vie individuelle », *For. ass.*, 2019, n° 190, p. 5.

58. A noter que, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a alors limité son examen à la seule hypothèse de l'assurance-groupe obligatoire souscrite par l'employeur d'un des conjoints, dont les primes sont prises en charge par l'employeur (régime des salariés tel que prévu au 1° du point 5.1 ci-dessus, couvrant « la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension », au sens de l'article 3, § 1°, 1°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

59. Sur ce thème, voir aussi C. DEVOET, « Pensions complémentaires et régimes matrimoniaux », *Rec. gén. enr. not.*, n° 26.366 ; Y.-H. LELEU et L. ROUSSEAU, « Les prestations d'assurance-groupe en régime de communauté : une épargne commune (Réflexions sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 2011) », *J.T.*, n° 6468, 8/2012, p. 156 ; H. CASMAN, note sous C.C., 27 juillet 2011, *Rev. not. belge*, n° 3061, 3/2012, p. 234.

communs) ou comme un bien propre moyennant récompense n'a toutefois nullement été tranchée par la Cour, et il serait donc hasardeux d'en tirer péremptoirement une telle conclusion, à notre sens.

b) A partir du 1^{er} septembre 2018

A. La loi du 22 juillet 2018 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018), qui a réformé le droit matrimonial, avait notamment pour but de fixer le statut matrimonial des assurances-vie individuelles et de mettre ainsi fin à cette incertitude juridique qui régnait depuis 1999 (point a) ci-avant)⁶⁰. Toutefois, selon les travaux préparatoires de ladite loi : « *Bien que la Cour constitutionnelle ait également déclaré inconstitutionnels les articles 127 et 128 de la LCAT pour les assurances-groupe (arrêt n° 136/2011 du 27 juillet 2011), la présente initiative législative se limite aux assurances-vie individuelles. Un nouveau statut matrimonial concernant les assurances-groupe, et de manière plus générale les pensions du deuxième pilier, doit en effet être examiné dans le cadre plus large de la réforme des pensions (...). Pour les pensions du deuxième pilier, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre continuent de prévaloir jusqu'à ce qu'un régime ait été élaboré pour ces assurances* »⁶¹.

Sont donc comprises dans cette notion d'assurance-vie individuelle⁶² :

- les assurances-vie usuelles du type d'assurance personnelle en cas de décès (dont les assurances solde restant dû) ;
- les assurances du « troisième pilier » des pensions (les assurances « vieillesse et décès prématuré » et les assurances « épargne-pension ») ;
- les assurances branche 21 ;
- les assurances branche 23.

Sont aussi visés, les contrats personnels facultatifs liés à une assurance de groupe visée à l'article 45, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie⁶³ ; à notre sens, cela est exact, dans la mesure où il s'agit effectivement d'un « contrat d'assurance individuelle à primes facultatives conclu par l'affilié conformément au règlement de groupe mais non inclus dans l'assurance de groupe », au sens de l'Annexe 2, point 52, de l'arrêté

royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

B. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2018, les règles civiles suivantes s'appliquent à ces assurances-vie individuelles, lorsque les primes sont payées avec des fonds communs :

- 1° Si la prestation d'assurance devient due au profit de l'autre époux à la dissolution du régime (et donc par le décès de l'assuré), le bénéfice de l'assurance-vie est propre au bénéficiaire sans récompense lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie contractée par le conjoint prédécédé au bénéfice du conjoint survivant (art. 1401, § 2, 2, C. civ.). Ainsi, aucune récompense n'est due, quelle que soit la forme sous laquelle la prestation est due (capital ou rente)⁶⁴.
- 2° Toutefois, lorsque le preneur de l'assurance-vie est également le bénéficiaire au décès de son conjoint, la prestation d'assurance reste un bien propre au bénéficiaire, mais il devra récompense à la communauté pour les primes payées par celle-ci (art. 1400, 7, C. civ.).
- 3° Si la prestation assurée ne devient pas due à la dissolution du régime (décès, transfert vers un autre régime matrimonial ou divorce), la valeur de rachat nette exigible, au moment de la dissolution du régime, est propre à l'époux preneur d'assurance, moyennant récompense s'il y a lieu (art. 1400, 6, C. civ.). Cela vise aussi bien les contrats qui prévoient une prestation en cas de vie qu'en cas de décès.
- 4° Si la prestation d'assurance est due à un des époux pendant le régime, les droits résultant de l'assurance-vie sont communs (art. 1405, § 1^{er}, 8, C. civ.), quelle que soit la forme sous laquelle la prestation est due (capital ou rente)⁶⁵ : si la prestation est payée sous la forme d'une rente, sont communs les montants de la rente payés pendant le régime ainsi que la réserve qui correspond aux rentes encore dues après la dissolution du régime. Cette hypothèse vise celle d'un contrat souscrit par un preneur d'assurance marié en régime de communauté en vue d'obtenir une prestation à un âge déterminé⁶⁶. La prestation d'assurance considérée comme commune vise aussi bien la prestation promise au moment de la conclusion du contrat versée à l'époux bénéficiaire, que celle qui

60. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 11.

61. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 11-12.

62. H. CASMAN, « Réforme des régimes matrimoniaux : nouvelles règles pour les assurances vie en régime de communauté », *For. ass.*, 2018, n° 187, p. 152.

63. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 12. H. CASMAN, « Réforme des régimes matrimoniaux : nouvelles règles pour les assurances vie en régime de communauté », *For. ass.*, 2018, n° 187, p. 152.

64. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 56.

65. C. PARIS, « Les assurances sur la vie », in *La réforme du droit des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 152.

66. C. PARIS, « Les assurances sur la vie », in *La réforme du droit des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 152.

est due par l'assureur en raison du rachat opéré par le preneur d'assurance durant le régime⁶⁷.

On peut donc résumer ces règles dans le tableau ci-dessous.

Notons que ces hypothèses ne visent explicitement que les contrats conclus par un des époux pendant le régime.

Prestation exigible pendant le régime	Prestation exigible hors régime		
	Prestation exigible après la dissolution du régime	Prestation exigible à la dissolution du régime	
Bien commun (art. 1405, § 1 ^{er} , 8 ^o , C. civ.)	Valeur de rachat nette est propre moyennant récompense (art. 1400, 6 ^o , C. civ.)	Assurance A – A – B	Assurance A – B – A
		Bien propre sans récompense (art. 1401, § 2, 2 ^o , C. civ.)	Bien propre avec récompense (art. 1400, 7 ^o , C. civ.)

6.1.2. Règles fiscales successorales

Au niveau fiscal, lorsque le bénéficiaire de la stipulation est également le stipulant, l'article 8 du Code des droits de succession est, *a priori*, inopérant étant donné qu'il n'y a, à proprement parler, aucune stipulation pour autrui.

Ce principe souffre toutefois d'une exception légale lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté et que le conjoint bénéficiaire a notamment stipulé lui-même à son propre profit sur la tête de son conjoint (le défunt). En effet, en vertu de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession déjà évoqué au point 3, 4^o, ci-dessus, lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint : en pareille hypothèse,

- 1^o le bénéficiaire sera, en principe, imposé au droit de succession à concurrence de la moitié des sommes, rentes ou valeurs qu'il perçoit ;
- 2^o si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, le conjoint sera réputé légataire, et taxé comme tel, sur la totalité des sommes, rentes ou valeurs perçues ;
- 3^o le conjoint bénéficiaire ne subira aucune taxation s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant.

Cette disposition contient donc à la fois :

- 1^o une *extension* du champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession, en ce qui concerne les contrats d'assurance-vie conclus par le conjoint survivant marié sous un régime de communauté avec le défunt : en effet, dans ce cas, même s'il s'agit d'une stipulation pour soi-même échappant en principe à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du Code, l'article 8, alinéa 4, du même Code la rend imposable (soit pour moitié, soit pour totalité), sauf financement par des fonds propres du conjoint survivant.

« Pour des raisons de justice distributive, il convient que toutes les stipulations envisagées ci-dessus, qui équivalent économiquement à celles déjà prévues à l'article 8 du Code des droits de succession, soient placées dans le champ d'application de cet article. (...) Pour ces motifs, l'article 8 du Code est complété de façon à atteindre non seulement les stipulations faites par le défunt, mais également celles faites par le conjoint ou par un tiers (...) »⁶⁸.

Cette application exceptionnelle de la fiction légale à une opération qui ne présente pas les caractéristiques d'une stipulation pour autrui, se fonde sur l'idée qu'indirectement au moins, le *de cuius* – eu égard à son régime matrimonial – est intervenu dans le financement du contrat⁶⁹ ;

- 2^o une *limitation* du champ d'application de l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du Code des droits de succession, en ce qui concerne les contrats d'assurance-vie conclus par le conjoint prédécédé ou par un tiers : en effet, dans ce cas, même si l'obtention est visée par cet article 8, alinéas 1^{er} ou 2, du Code, l'application en sera limitée à la moitié si le paiement des primes a été financé au moyen de fonds communs.

67. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2848/001, p. 51.

68. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, *M.B.*, 20 avril 1967 ; *Rec. gén. enr. not.*, n° 21.034, p. 210.

69. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 961, p. 442.

« Depuis la loi du 11 octobre 1919, l'assurance souscrite par un époux au profit de son conjoint est imposée sur la totalité de son montant, sans aucune distinction selon que les époux étaient ou non mariés sous un régime de communauté. Si pareille solution peut trouver appui dans des considérations juridiques, elle heurte cependant la réalité économique quand les primes ont été payées au moyen de deniers communs, comme c'est généralement le cas »⁷⁰.

Par cet arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession a donc en réalité repris une thèse qui avait été rejetée par la Cour de cassation, avant la Seconde Guerre mondiale⁷¹, dans un but d'équité.

L'on remarquera donc déjà que le critère fiscal précité repose, non pas sur la qualification de commun ou de propre du bénéfice des sommes, rentes ou valeurs perçues par le conjoint survivant, en vertu du droit des régimes matrimoniaux (voir point 6.1.1 ci-dessus), mais seulement sur la qualification de commun ou de propre des biens utilisés pour la contrepartie de l'assurance elle-même (c'est-à-dire le paiement des primes d'assurance), dans le chef de la communauté, du défunt ou du conjoint survivant.

Par ailleurs, ce régime s'applique, sans distinction⁷² :

- à l'assurance sur la vie souscrite par un époux sur sa propre tête au profit de son conjoint ;
- à l'assurance sur la vie souscrite par un époux à son propre profit, sur la tête de son conjoint ;
- à l'assurance sur la vie souscrite par deux époux conjointement au profit du survivant ;
- à l'assurance souscrite par un tiers sur la tête du défunt, au profit du conjoint de ce dernier (par exemple, l'assurance souscrite par une société sur la tête de son employé au profit du conjoint de ce dernier) ;
- à un contrat de constitution de rente par les deux époux avec réversion au profit du survivant⁷³ (sur ce point précis, voir le point 6.2 ci-dessous).

6.1.3. Combinaison des règles civiles relatives aux régimes matrimoniaux et des règles fiscales successorales

A. Nous avons vu au point 6.1.1, b), ci-dessus que, depuis l'adoption de la loi du 22 juillet 2018 qui a réformé le droit matrimonial, lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie contractée par le conjoint prédécédé au bénéfice du conjoint survivant et que les primes sont payées avec des fonds communs, si la prestation assurée devient exigible à la dissolution du mariage,

le bénéfice de l'assurance-vie est propre sans récompense (art. 1401, § 2, 2, C. civ.) ; par contre, le bénéfice reste un bien propre, mais avec récompense, si les primes ont été payées à la charge de la communauté, si l'assurance-vie est contractée par le conjoint survivant à son propre profit sur la tête de l'autre conjoint prédécédé (art. 1400, 7, C. civ.), la même solution étant étendue à la valeur de rachat nette exigible au moment de la dissolution du régime, lorsque la prestation d'assurance n'est pas due à la dissolution du régime (art. 1400, 6, C. civ.).

Ainsi, d'un point de vue civil, le bénéfice de l'assurance est et reste un bien propre, en tout état de cause, lorsqu'il est dû à la dissolution du régime de communauté ; depuis le 1^{er} septembre 2018, la contradiction relevée au point B.5 de l'arrêt n° 54/1999 de la Cour d'arbitrage vue au point 6.1.1, a), B, ci-dessus, est donc légalement solutionnée par une récompense en faveur de la communauté.

A notre sens, ces nouvelles dispositions ne changent donc rien à l'application de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession à des époux mariés en régime de communauté de biens et dont la prestation assurée devient exigible à la dissolution du mariage lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie contractée par le conjoint décédé au bénéfice du conjoint survivant. Si les primes ont été payées au moyen de fonds communs, le bénéficiaire sera imposé au droit de succession à concurrence de la moitié des sommes, rentes ou valeurs qu'il perçoit, bien qu'elles soient considérées civilement comme propres. En effet, la taxation à concurrence de la moitié des sommes résulte d'une fiction fiscale établie par l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession, dérogeant au droit civil en taxant le bénéficiaire de l'assurance en fonction de l'origine propre ou commune des deniers ayant servi à payer les primes d'assurance. Cette disposition fiscale ne prend donc nullement en compte la question civile de savoir si le bénéfice de l'assurance est considéré comme propre ou commun. Or, il existe un principe, enseigné pour la première fois par la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 1931⁷⁴, qui prévoit que « *les principes du droit civil dominant le droit fiscal tant que ce dernier n'y a pas dérogé ; ils sont applicables en matière d'enregistrement même dans le cas où ils se fondent sur une fiction du droit civil* » ; on déduit de ce principe que la seule autonomie attachée au droit fiscal est celle que le législateur lui accorde, lorsqu'il déroge au droit commun⁷⁵, ce que le législateur a ainsi fait lorsqu'il a adopté l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession.

70. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, *M.B.*, 20 avril 1967 ; *Rec. gén. enr. not.*, n° 21.034, p. 211.

71. Cass., 14 mars 1935, *Rec. gén. enr. not.*, n° 17.513, p. 153.

72. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 353, n° f 39.11.

73. *Rép. R.J.*, S 8/13-01.

74. Cass., 9 juillet 1931, *Pas.*, 1931, t. I.

75. P. VAN OMMESLAGHE, « Droit commun et droit fiscal », *J.D.F.*, 1989, p. 5 et s.

B. Une question subsiste toutefois en cas de précèdent du bénéficiaire.

En effet, aucun paiement de la prestation d'assurance n'intervient au décès du bénéficiaire et le stipulant, également tête assurée, vit toujours. Le conjoint survivant est alors titulaire d'une assurance-vie qui a une valeur de rachat (ce qui est également considéré comme un bien propre avec récompense ; art. 1400, 6, C. civ.), et qu'il peut racheter. Dans une telle hypothèse, lorsque la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution du mariage, la question est de savoir si la police d'assurance qui se poursuit au nom du conjoint survivant peut donner lieu à la perception des droits de succession du conjoint précédé.

Cette question a fait l'objet de nombreux débats :

- 1° Par analogie aux considérations civiles, l'administration a décidé, dans sa circulaire n° 16/2006 précitée, qu'elle considérera également, pour la perception du droit de succession, la valeur de rachat d'une assurance-vie mixte au moment du décès du prémourant des époux comme un élément du patrimoine commun si le capital a été constitué au moyen de fonds communs⁷⁶. L'administration part alors du fait que le bénéfice de l'assurance-vie est un « *élément du patrimoine si le capital a été constitué au moyen de fonds communs* », pour considérer que la liquidation de la communauté devrait comprendre ce bénéfice, en sorte que la succession est alors censée comprendre la moitié de la valeur de l'assurance-vie à ce moment, soumise au droit de succession conformément à l'article 1^{er} du Code des droits de succession (il est d'ailleurs à remarquer que ladite circulaire n'évoque aucunement l'article 8, alinéa 4, du Code comme siège légal de ladite taxation...).
- 2° En revanche, selon le Service des décisions anticipées⁷⁷, la valeur de rachat de l'assurance-vie qui se poursuit au nom du conjoint survivant constitue un bien propre du conjoint survivant et, si les primes ont été payées au moyen de fonds communs, le conjoint survivant est redevable d'une récompense à l'égard de la communauté. Or, conformément à l'article 16 du Code des droits de succession, il n'est pas tenu compte des récompenses à la communauté conjugale pour déterminer la masse soumise aux droits de succession lorsque les époux ont au moins un descendant commun ; dans une telle hypothèse, la valeur de rachat échappe donc entièrement aux droits de succession. Toutefois, si les époux n'ont pas

d'enfants communs, la récompense est alors ajoutée à l'actif du patrimoine commun et les héritiers du conjoint précédé seront redevables de droits de succession sur la moitié de cette récompense⁷⁸.

Aujourd'hui, la loi du 22 juillet 2018 qui a réformé le droit matrimonial aurait pu légitimement mettre un terme à cette controverse qui existait entre l'administration et le Service des décisions anticipées pour les assurances-vie qui ne relèvent pas du deuxième pilier de pension et qui ne sont pas des assurances-groupe. En effet, l'article 1400, 6°, du Code civil prévoit aujourd'hui que, si la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution du régime, le bénéfice de l'assurance-vie est propre à l'époux preneur d'assurance moyennant récompense lorsque les primes sont payées avec des fonds communs. La récompense due à la communauté correspond à la valeur de rachat nette exigible formée par les primes payées au moyen de fonds communs, avec pour minimum le montant de ces primes elles-mêmes (art. 1435 C. civ.).

Or, nous avons vu au point A ci-dessus que les principes du droit civil dominant le droit fiscal tant que ce dernier n'y a pas dérogé, et qu'ils sont applicables en matière d'enregistrement. Ainsi, à défaut de fiction fiscale contraire aux principes de droit matrimonial telle que l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession, lorsque la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution du mariage et que les primes sont payées par le patrimoine commun, il convient de se référer au droit civil, et donc à l'article 1400, 6°, du Code civil : si la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution du mariage, le bénéfice de l'assurance-vie est propre moyennant récompense, de sorte que, à tout le moins depuis le 1^{er} septembre 2018, la position de la circulaire administrative n° 16/2006, précitée, reposait sur une prémisse devenue contraire à l'article 1400, 6, du Code civil.

Dans cette hypothèse, le droit civil matrimonial influence donc le droit fiscal successoral puisque la reconnaissance d'un droit à récompense en faveur du patrimoine commun a pour conséquence que, si les époux ont au moins un descendant commun, la valeur de rachat échappera entièrement aux droits de succession, et, si les époux n'ont pas d'enfants communs, les héritiers du conjoint précédé seront redevables de droits de succession sur la moitié de cette récompense. La position du SDA est donc aujourd'hui confirmée par le droit civil⁷⁹.

76. Afin de déterminer si les primes d'une assurance-vie mixte ont été payées au moyen de fonds communs ou de fonds propres à l'un des époux, il convient de se référer aux règles ordinaires du Code civil visées aux articles 1399, 1400, 5°, et 1404 du Code civil. Etant donné qu'aucune formalité n'est requise en matière de emploi mobilier, il est considéré comme réalisé dès l'instant où l'acquisition a lieu au moyen de fonds propres.

77. S.D.A., déc. anticipée n° 800.279 du 26 mai 2009, n° 2013.405 du 14 janvier 2014, n° 2014.085 du 15 avril 2014, n° 2014.492 du 18 novembre 2014, n° 2010.542 du 23 décembre 2014.

78. P. VAN EESBEECK, « Assurance-vie et conjoint survivant : nouvelles évolutions », *Fiscologue*, 2018, n° 1589, p. 3.

79. P. VAN EESBEECK, « Assurance-vie et conjoint survivant : nouvelles évolutions », *Fiscologue*, 2018, n° 1589, p. 3 ; C. PARIS, « Les assurances sur la vie », in *La réforme du droit des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 148.

De plus, rappelons que l'article 175 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dispose qu'en cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance, et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire ; dès lors, il ne saurait de toute façon pas être question de soumettre au droit de succession la valeur de rachat dans la succession du conjoint prédécédé au vu de sa qualité éventuelle de (sous-)bénéficiaire de l'assurance-vie conclue par le conjoint survivant... vu que ce décès lui-même met fin à cette qualité non transmissible par voie successorale ! Ce n'est donc nullement la qualité de bénéficiaire du conjoint prédécédé qui peut entraîner la taxation au titre de l'article 8 du Code, mais bien celle de son conjoint survivant (soit en tant que bénéficiaire d'une assurance-vie conclue par le conjoint prédécédé ou par un tiers, soit en tant que bénéficiaire d'une assurance-vie conclue par le conjoint survivant lui-même).

Pourtant, en laissant la désagréable impression que « le chat tente de retomber sur ses pattes », la toute récente circulaire administrative n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021⁸⁰ a abrogé purement et simplement la circulaire administrative n° 16/2006, précitée, avec effet au 1^{er} septembre 2018. Cette dernière circulaire administrative de 2021 est surprenante à plus d'un titre.

1° Le Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 n'évoque que les assurances contractées par le conjoint bénéficiaire ou par un tiers, sur la tête du défunt. Or, comme nous allons devoir le constater, ladite circulaire administrative en vient à réclamer une perception indépendamment même du fait que l'assurance-vie conclue par le conjoint survivant ait été établie sur la tête du défunt ; il peut alors y avoir perception du droit, même en cas de survie de l'assuré s'il est un tiers.

Cette circulaire constate donc l'indépendance de la cause rendant exigible le droit de succession (à savoir le décès d'un des deux conjoints en communauté), par rapport à la cause rendant exigible la prestation d'assurance (à savoir le décès de la personne dont le décès ouvre le droit à la prestation) et au moment de l'exigibilité de la prestation (au moment du décès ou postérieurement).

Toutefois, force est de constater que, dans le texte légal de l'article 8, alinéa 4, du Code, il n'existe effectivement aucune limitation de l'exigibilité du droit, même si l'assuré du contrat d'assurance-vie est toujours en vie au moment du décès d'un des deux conjoints en communauté, et donc même si le conjoint survivant ne perçoit pas la prestation au décès du conjoint prédécédé.

2° La seconde question apparue lors de la publication de cette nouvelle circulaire, qui découle du 1°

ci-avant, est celle de savoir si l'article 8, alinéa 4, du Code vise :

- seulement les sommes, rentes et valeurs exigibles au décès du défunt (comme à l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code, lorsque l'assurance-vie est conclue par un tiers), ou
- également les sommes, rentes et valeurs exigibles au décès du défunt, ou dans les trois ans précédant le décès, ou à une date postérieure au décès (comme à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du Code, lorsque l'assurance-vie est conclue par le défunt lui-même).

Lorsque l'assurance-vie est conclue par le conjoint survivant, l'article 8, alinéa 4, du Code s'applique-t-il sans avoir aucune considération à la date à laquelle les sommes, rentes et valeurs sont exigibles ?

A cette question précédente, le point 3.1 de la nouvelle circulaire apporte une réponse particulièrement large : « *Il est important d'insister sur le fait que l'objet de la taxation du legs fictif instauré par les alinéas 1^{er}, 2 et 4 de l'article 8 C. succ. sont 'les sommes, rentes ou valeurs' qu'une personne est appelée à recevoir. Il importe donc peu que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie soit qualifiée par le Code civil de propre à tel ou tel conjoint puisque cette valeur de rachat n'est pas l'objet du legs fictif* ».

Cependant, là où la circulaire administrative n° 16/2006 fondait la taxation sur l'article 1^{er} du Code, la nouvelle circulaire fonde à présent la taxation sur l'article 8, alinéa 4, du Code, quel que soit le moment de la perception des sommes, rentes et valeurs par le conjoint survivant par rapport au décès du défunt : l'on en arrive donc à une taxation totalement déconnectée de l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du Code et du décès de la personne assurée.

Et ce, sans aucun changement législatif, ni même appui sur les travaux préparatoires de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, précité.

- 3° Ensuite, ladite circulaire opère une constante assimilation entre la qualité de preneur de l'assurance (c'est-à-dire la personne qui exerce les droits prévus par les articles 169 à 184 de la loi du 4 avril 2014 précitée, dont le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires et, à défaut de bénéficiaire, de percevoir la prestation d'assurance) et la qualité de bénéficiaire. Or, au point 4, B, ci-dessus, nous avons noté spécialement l'importance de cette distinction en matière d'assurance-vie et, spécialement, l'importance de l'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire de la prestation d'assurance pour que ce dernier puisse être légitimement considéré comme « appelé à recevoir » au sens de l'article 8 du Code des droits de succession, à

80. Rec. gén. enr. not., 2021, n° 27.476, p. 170, *infra*.

partir du moment où il peut exiger le respect d'un droit qui lui est propre.

Ainsi, il est remarquable que, dans le cas décrit au point 3.2 de ladite circulaire (évoquant le cas où A, défunt marié sous un régime de séparation de biens, a souscrit un contrat d'assurance-vie où B, son épouse survivante, est la tête assurée et leur unique fils, C, le bénéficiaire), ladite circulaire soumet au droit la valeur de rachat dans le chef de C en tant que légataire fictif dès le décès de B (alors que la tête assurée est toujours vivante, ce qui exclut bien évidemment toute application à ce moment de l'article 8 du Code⁸¹) ; par contre, le point 3.3 de la même circulaire fait plus raisonnablement dépendre la taxation du fait que le bénéficiaire aurait accepté ou non le bénéfice de l'assurance-vie et que cette qualité serait ou non devenue irrévocable, quel que soit le preneur. De fait,

- a) si le bénéficiaire C a accepté la stipulation en sa faveur avant le décès, cette qualité est devenue irrévocable et il faut alors considérer que c'est ce bénéficiaire C acceptant qui, au prédécès du preneur A, est de toute façon « appelé à recevoir » au sens de l'article 8 du Code ;
- b) si le bénéficiaire C N'a PAS accepté la stipulation en sa faveur avant le décès, les héritiers du preneur A recueillent dans sa succession la qualité de preneur de ladite assurance, et c'est eux qui, à partir de ce moment, ont la faculté de révoquer les bénéficiaires existants (art. 176 de la loi du 4 avril 2014) et de désigner un tiers bénéficiaire ou de conserver l'assurance à leur profit (en ce compris la faculté de rachat de l'assurance, prévue à l'article 178 de la loi du 4 avril 2014) : il faut alors considérer que ce sont ces héritiers de A qui, au prédécès du preneur, sont de toute façon « appelés à recevoir » au sens de l'article 8 du Code. Dans ce cas, à notre sens, il s'agit alors plutôt d'un simple article 1^{er} du Code,
 - où les héritiers de A recueillent dans la succession de A la qualité de preneur de ladite assurance, et certainement pas d'un cas d'application de l'article 8 du Code ;
 - où, par la suite, ces héritiers de A, devenus preneurs, percevront la prestation d'assurance au décès de B en tant que preneurs de ladite assurance, en vertu d'une stipulation devenue pour eux-mêmes (l'assurance est alors devenue une assurance « Héritiers de A-B-Héritiers de A », au

moment du décès de B ; voir point 4, C, 1^o, ci-dessus).

Et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un régime de communauté ou de séparation de biens entre A et B.

Par contre, nous notons que, dans le tableau « Défunt commun en biens » annexé à ladite circulaire, la ligne « ASSURANCE-VIE PURE »/« Contrats où le défunt A est uniquement bénéficiaire » fait application de ces principes dans la structure B/B/A-C, lorsque C a accepté le bénéfice de l'assurance.

- 4^o Enfin, nous notons que ladite circulaire en vient à appliquer ces principes à des assurances-vie sur la tête du stipulant lui-même, dans la structure B/B/A-C, et non plus seulement sur la tête de son conjoint ou d'un tiers (voir tableau « Défunt commun en biens » annexé à ladite circulaire, ligne « ASSURANCE-VIE PURE »/« Contrats où le défunt A est uniquement bénéficiaire » et ligne « Contrats souscrits par le conjoint survivant B sur sa propre tête au profit d'un tiers autre que le conjoint décédé A »). Or, dans une espèce de yo-yo troublant lorsqu'il n'y a pas de modification législative, cela apparaît comme une nouvelle résurgence d'une ancienne position administrative⁸² pourtant abrogée par une décision administrative du 25 février 2003⁸³... elle-même à présent retirée du *Répertoire RJ* le 7 janvier 2021 ! Le résultat de cette *volte-face* est que, de nouveau depuis le 1^{er} septembre 2018, l'administration considère que le conjoint commun en biens et souscripteur d'une assurance-vie sur sa propre tête est quand même légataire de la moitié de la valeur de rachat de l'assurance en question lors du décès de son conjoint.

Sur ce point précis, nous relevons que ce cas de figure aboutit également, depuis le 1^{er} septembre 2018, à l'imposition dans ce cas précis d'une récompense due par le conjoint survivant à la communauté (art. 1400, 6, C. civ.), cette récompense n'étant exclue du calcul des droits de succession que dans les conditions de l'article 16 du Code des droits de succession. Cette position administrative nouvelle aboutit donc à une double taxation dans le chef de la succession de l'époux prédécédé, que l'administration essaie alors, au point 3.4 de ladite circulaire du 7 janvier 2021⁸⁴, de « couvrir » par une nouvelle contorsion basée sur un prétendu principe « *non bis in idem* », qui constitue clairement une violation même de cet article 16 du

81. Ce qui oblige d'ailleurs la circulaire administrative à des contorsions peu légales en cas de prédécès de C avant B, auquel cas C n'aura jamais été bénéficiaire de la prestation (voir art. 175 de la loi du 4 avril 2014 évoqué ci-avant).

82. Déc. adm. du 7 janvier 1998, *Rép. R.J.*, S 8/18-04 ; *Rec. gén. enr. not.*, n° 24.827, p. 374. Cette décision était essentiellement motivée par le fait que « *Les termes de la loi sont formels et assimilent à un legs les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint (survivant et bénéficiaire) est appelé à recevoir en vertu d'un contrat conclu par lui* ». Pour autant, outre la difficile conciliation d'une telle position avec le droit civil lorsqu'il s'agit d'une stipulation pour soi-même ET sur sa propre tête, il n'est pas pour autant établi que cette taxation correspond bien à l'intention exprimée par le législateur dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 12 précité, les assurances A-A-A ressortissant par nature de l'article 1^{er} du Code et non pas de l'article 8 du Code.

83. Déc. adm. n° E.E./96.993 du 25 février 2003, *Rép. R.J.*, S 8/18-06, selon laquelle : « *Le fait que les primes aient été payées au moyen de fonds communs n'a pas pour conséquence que le contrat tombe dans le patrimoine commun. La loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 (voir circulaire n° 3/1997) reconnaît en effet au preneur d'assurance un nombre de droits et de compétences exclusifs (...). Il est dès lors exclu que ces droits fassent partie du patrimoine commun qui existe entre le preneur d'assurance et son conjoint* ». Voir aussi, dans le même sens, circ. adm. n° 16/2006, précitée.

84. *Rec. gén. enr. not.*, 2021, n° 27.476, p. 170, *infra*.

Code des droits de succession. Pourquoi donc l'administration fiscale est-elle revenue à cette ancienne interprétation, inconciliable avec le droit civil actuel et dont l'application conduit à une seconde interprétation de l'article 16 du Code, tout à fait illégale quant à elle ?

C'est donc compte tenu de ces considérations que l'on devrait appliquer l'article 8, alinéa 4, du Code comme suit, aux cas suivants.

<i>Cas de figure en cas de pré-décès de A, en communauté avec B</i>	<i>C bénéficiaire a accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus</i>	<i>C bénéficiaire N'a PAS accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus</i>	<i>B est le bénéficiaire ayant accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus</i>
<i>a) Contrat conclu par B :</i>			
– Sur la tête de B, survivant à A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de B	<u>Selon l'administration fiscale :</u> Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé) + taxation de l'assurance-vie, au moment du décès de B (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès) + demande de restitution des droits perçus au moment du décès de A (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès) <u>Selon nous :</u> Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de B	<u>Selon l'administration fiscale :</u> Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé) + taxation de l'assurance-vie, au moment du décès de B (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès) + demande de restitution des droits perçus au moment du décès de A (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès) <u>Selon nous :</u> Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de B
– Sur la tête de A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de A	Taxation de l'assurance-vie selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)
– Sur la tête d'un tiers Z, survivant à A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de Z	Taxation de l'assurance-vie selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé) + taxation de l'assurance-vie, au moment du décès de Z (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès) + demande de restitution des droits perçus au moment du décès de A (sauf dans la mesure du rachat éventuel par B avant son décès)	Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)

Cas de figure en cas de pré-décès de A, en communauté avec B	C bénéficiaire a accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus	C bénéficiaire N'a PAS accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus	B est le bénéficiaire ayant accepté le bénéfice de l'assurance-vie au décès du de cujus
<i>b) Contrat conclu par A :</i>			
– Sur la tête de B, survivant à A ¹	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 2, au moment du décès de A (valeur de rachat)	Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) dans le chef des héritiers de A ou des personnes désignées par A dans le contrat ² (art. 1 ^{er} C. succ.)	Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)
– Sur la tête de A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 1 ^{er} , au moment du décès de A	Taxation de l'assurance-vie selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)
– Sur la tête d'un tiers Z, survivant à A	Taxation de l'assurance-vie conformément à l'article 8, alinéa 2, au moment du décès de A (valeur de rachat)	Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) dans le chef des héritiers de A ou des personnes désignées par A dans le contrat ³ (art. 1 ^{er} C. succ.)	Taxation de l'assurance-vie (valeur de rachat) selon les modalités de l'article 8, alinéa 4, au décès de A (pour moitié si primes payées par la communauté, ou en totalité si primes payées par le conjoint prédécédé)

1. Solution différente de celle de l'administration fiscale, figurant dans le tableau « Défunt commun en biens » annexé à ladite circulaire, ligne « ASSURANCE-VIE MIXTE »/« Contrats où le défunt A est uniquement preneur ».
2. Voir art. 184, al. 2, de la loi du 4 avril 2014.
3. Voir art. 184, al. 2, de la loi du 4 avril 2014.

C. Les considérations ci-avant s'appliquent à tous les régimes de communauté (communauté légale ou conventionnelle), et ce, indépendamment que les époux se soient mariés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976.

En outre, selon A. MAYEUR, il n'y aurait aucune raison d'écarter l'article 8 du Code si les époux étaient mariés sous séparation de biens avec société d'acquêts adjointe⁸⁵ ; nous ne partageons toutefois pas ce point de vue car, l'article 8, alinéa 4, du Code étant une disposition dérogatoire au droit civil et donc d'interprétation restrictive, le régime de séparation de biens avec société d'acquêts adjointe n'en devient indéniablement pas pour autant un « régime de communauté » mais seulement une indivision limitée à certains biens. En tout état de cause, l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession ne pourrait être appliqué au cas où les primes ont été payées au départ d'un compte bancaire faisant partie de la société d'acquêts.

D. L'on peut aussi se poser la question de l'application de l'article 8, alinéa 4, du Code aux époux divorcés qui étaient mariés sous un régime de communauté au moment de la souscription du contrat

d'assurance-vie. Or, selon le point 7 de la circulaire administrative n° 3/1997 du 29 avril 1997 (maintenue sur ce point par la toute récente circulaire administrative n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021), dans un tel cas, le conjoint divorcé bénéficiaire doit, en principe, être taxé sur la moitié du capital correspondant aux primes versées pendant le mariage (période pendant laquelle il est censé avoir contribué pour moitié au paiement des primes) et sur la totalité du capital correspondant aux primes versées après le divorce, et ce, sans distinguer selon que les époux divorcés ont ou n'ont pas de descendance commune.

En sens inverse, qu'en est-il des polices d'assurance-vie souscrites par des époux communs en biens qui modifient ultérieurement leur régime matrimonial pour adopter celui de la séparation des biens et inversement ? Plus délicate est encore la situation du contrat d'assurance-vie souscrit par des cohabitants légaux, chacun sur la tête de l'autre, qui se marient ensuite sous le régime de la communauté légale, avant d'opter subséquemment pour la séparation de biens pour enfin divorcer avant le décès de l'un des époux. En pareille hypothèse, l'administration pourrait-elle invoquer la fiction de legs sur base de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession ? Sur base

85. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 965, p. 444.

de la circulaire administrative n° 3/1997 du 29 avril 1997 (maintenue sur ce point par la toute récente circulaire administrative n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021), les sommes, rentes et valeurs stipulées seront, dans un tel cas de figure, soumises à des régimes différents selon que, et dans la mesure où, le prix de leur stipulation (primes d'assurances ou autres) a été payé ou non durant la période où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté. Par conséquent, la fiction de legs de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de

succession ne sera applicable qu'à concurrence des primes payées durant le régime de communauté.

E. De ce fait, depuis lors, les cas de figure peuvent être résumés dans le tableau suivant, relatif au cas d'époux A et B mariés sous un régime de communauté de biens, les primes ayant été payées au moyen de fonds communs (sauf dans le cas d'une assurance-groupe ou d'un engagement individuel de pension).

Pensions du deuxième pilier (excepté les assurances de groupe)		Assurances de groupe obligatoires pour les salariés		Assurances-vie individuelles	
Aspect civil	Aspect fiscal	Aspect civil	Aspect fiscal	Aspect civil	Aspect fiscal
<p>Application des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 : le bénéfice de l'assurance est un bien propre à l'époux bénéficiaire sans récompense</p>	<p>1° Assurance A (preneur) – A (assuré) – A (1^{er} bénéficiaire) ou B (bénéficiaire) (type PLCI d'indépendant personne physique) :</p> <p>a) imposition de la ½ du capital au décès de A, si B est toujours vivant à ce moment, sur la base légale de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession ;</p> <p>b) pas d'imposition au moment du décès de B avant A ;</p> <p>c) imposition de 100 % du capital au moment du décès de A, si B est pré-décédé et si le bénéfice va à des bénéficiaires secondaires²</p>	<p>Arrêt n° 136/2011 du 27 juillet 2011 : les prestations de l'assurance-groupe peuvent être considérées comme des revenus d'activités professionnelles, lesquels sont communs, en vertu de l'article 1405, 1°, du Code civil</p>	<p>Assurance C (preneur employeur) – A (travailleur assuré) – A (1^{er} bénéficiaire) ou B (bénéficiaire secondaire) :</p> <p>a) imposition de la ½ du capital au décès de A, si B est toujours vivant à ce moment, sur la base légale de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession¹ ;</p> <p>b) au moment du décès de B avant A : pas d'imposition (B n'a pas d'autres droits que ceux de bénéficiaire secondaire, caduque par son prédécès) ;</p> <p>c) imposition de 100 % du capital au moment du décès de A, si B est pré-décédé et si le bénéfice va à des bénéficiaires secondaires³</p>	<p>1) Arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999 : le bénéfice d'une assurance ne peut être considéré comme un bien propre de l'époux bénéficiaire sans obligation de récompense, mais la question de savoir si ce bénéfice doit être ou non considéré comme un bien commun ou comme un bien propre moyennant récompense n'est pas tranchée</p> <p>2) Depuis la loi du 22 juillet 2018 :</p> <p>a) si la prestation d'assurance devient due au profit de l'autre époux à la dissolution du régime (et donc par le décès de l'assuré), le bénéfice de l'assurance-vie est propre au bénéficiaire sans récompense lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie contractée par le conjoint prédécédé au bénéfice du conjoint survivant (art. 1401, § 2, C. civ.) ;</p> <p>b) lorsque le preneur de l'assurance-vie est également le bénéficiaire au décès de son conjoint, la prestation d'assurance reste un bien propre au bénéficiaire, mais il devra récompenser à la communauté pour les primes payées par celle-ci (art. 1400, 7, C. civ.) ;</p>	<p>1° Assurance A (preneur) – A (assuré) – A (1^{er} bénéficiaire) ou B (bénéficiaire) :</p> <p>a) imposition de la ½ du capital au décès de A, si B est toujours vivant à ce moment, sur la base légale de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession (sauf si les primes ont été payées par le patrimoine propre de A [= imposition de 100 %]) ;</p> <p>b) au moment du décès de B avant A : sur base de la combinaison de l'article 1400, 6°, du Code civil et des articles 1^{er} et 16 du Code des droits de succession, si les époux ont au moins un descendant commun, la valeur de rachat échappera entièrement aux droits de succession (la qualité de bénéficiaire de A est un bien propre de A ; la qualité de bénéficiaire de B est caduque à son prédécès ; la récompense n'est pas taxable) et, si les époux n'ont pas d'enfants communs, les héritiers de B seront redevables de droits de succession sur la moitié de cette récompense, sur la base de l'article 1^{er} du Code ;</p>

Assurances-vie individuelles			
Assurances de groupe obligatoires pour les salariés		Assurances de groupe	
Pensions du deuxième pilier (excepté les assurances de groupe)		Assurances de groupe obligatoires pour les salariés	
Aspect civil	Aspect fiscal	Aspect civil	Aspect fiscal
<p>Aspect civil</p>	<p>Aspect fiscal</p> <p>2° Assurance B (société preneur) – A (assuré) – A (1^{er} bénéficiaire) ou B (bénéficiaire) (type EIP d'un dirigeant d'entreprise indépendant) :</p> <p>a) imposition de la ½ du capital au décès de A, si B est toujours vivant à ce moment, sur la base légale de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession ;</p> <p>b) pas d'imposition au moment du décès de B avant A ;</p> <p>c) imposition de 100 % du capital au moment du décès de A, si B est pré-décédé et si le bénéfice va à des bénéficiaires secondaires⁵</p>	<p>Aspect civil</p>	<p>Aspect fiscal</p>
<p>Aspect civil</p> <p>c) si la prestation assurée ne devient pas due à la dissolution du régime (décès, transfert vers un autre régime matrimonial ou divorce), la valeur de rachat nette exigible, au moment de la dissolution du régime, est propre à l'époux preneur d'assurance, moyennant récompense s'il y a lieu (art. 1400, 6, C. civ.) ;</p> <p>d) si la prestation d'assurance est due à un des époux pendant le régime, les droits résultant de l'assurance-vie sont communs (art. 1405, § 1^{er}, 8, C. civ.), quelle que soit la forme sous laquelle la prestation est due (capital ou rente)</p>	<p>Aspect fiscal</p> <p>c) imposition de 100 % du capital au moment du décès de A, si B est pré-décédé et si le bénéfice va à des bénéficiaires secondaires⁴</p> <p>2° Assurance B (preneur) – A (assuré) – B (1^{er} bénéficiaire) ou C (bénéficiaire secondaire) :</p> <p>a) imposition de la ½ du capital au décès de A, si B est toujours vivant à ce moment, sur la base légale de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession (sauf si les primes ont été payées par le patrimoine propre de B [= imposition de 0 %]) ;</p> <p>b) imposition de la valeur de rachat de l'assurance-vie, en tant que bien commun ou propre, selon qu'il y a ou non remploi de fonds propres par B lors du paiement des primes, au moment du décès de B avant A, sur la base de l'article 1^{er} du Code des droits de succession, la qualité de preneur de l'assurance-vie faisant partie de l'actif successoral de B ;</p>	<p>Aspect civil</p>	<p>Aspect fiscal</p>

Pensions du deuxième pilier (excepté les assurances de groupe)		Assurances de groupe obligatoires pour les salariés		Assurances -vie individuelles	
Aspect civil	Aspect fiscal	Aspect civil	Aspect fiscal	Aspect civil	Aspect fiscal
					c) pas d'imposition du capital au moment du décès de A, si B est prédécédé et si la qualité de preneur est allée aux héritiers de B devenus les preneurs de l'assurance, au prédécès de B. Imposition de 100 % du capital au moment du décès de A, si B est prédécédé et si le bénéfice de l'assurance va à des tiers aux preneurs
1. Déc. adm. n° E.E./81.203 du 10 juillet 1970, <i>Rép. R.L.</i> , S 8/17-01, sachant que les assurances-groupes payées au conjoint survivant seront exclues de la taxation par l'article 8, alinéa 6, 3°, du C. succ. (voir point 5.3 ci-dessus).					
2. A défaut de bénéficiaires secondaires, la prestation bénéficiera à la succession du preneur A lui-même, en étant par conséquent également imposé au droit de succession mais alors sur la base légale de l'article 1 ^{er} du Code des droits de succession.					
3. A défaut de bénéficiaires secondaires, la prestation bénéficiera à la succession du preneur A lui-même, en étant par conséquent également imposé au droit de succession mais alors sur la base légale de l'article 1 ^{er} du Code des droits de succession.					
4. A défaut de bénéficiaires secondaires, la prestation bénéficiera à la succession du preneur A lui-même, en étant par conséquent également imposé au droit de succession mais alors sur la base légale de l'article 1 ^{er} du Code des droits de succession.					
5. A défaut de bénéficiaires secondaires, la prestation bénéficiera à la succession du preneur A lui-même, en étant par conséquent également imposé au droit de succession mais alors sur la base légale de l'article 1 ^{er} du Code des droits de succession.					

F. Pour conclure le présent point, il n'est hélas pas de meilleure démarche que de rappeler les mots d'André CULOT, concernant la défunte circulaire administrative n° 16/2006, remplacée par la nouvelle circulaire du 7 janvier 2021 à laquelle, à notre estime, l'on peut identiquement appliquer les mêmes reproches que ceux adressés à la circulaire de 2006 :

- « *Enfin et surtout, la solution de l'administration suscite d'inutiles difficultés d'application. Sans parler des distinguos plus ou moins incohérents qu'elle oblige à établir dans une matière bien embrouillée par elle-même ;*
- *Pourquoi l'administration a-t-elle voulu, à tout prix, dans une matière controversée, régler, de façon prétorienne, un point de droit contesté et qui ne relève pas de sa compétence habituelle, alors que la jurisprudence en la matière est loin d'être bien établie et que les décisions prononcées jusqu'ici ont été, pour beaucoup, déterminées par les circonstances particulières des affaires à trancher ;*
- *N'est-il pas constant que pour les points du droit commun qui sont sujets à controverse sérieuse, l'administration a toujours eu pour règle – dans le passé – de s'en tenir, pour la perception des droits de succession, à la solution retenue par les parties en cause, dans le règlement de leurs intérêts civils ? »⁸⁶.*

A cela, nous ajouterons encore que cette dernière circulaire de 2021 apparaît, sinon comme une revanche comme pour le rétablissement « à la hussarde » (et sans motivation pouvant nous éclairer sur les raisons des multiples *volte-face*, à comparer avec la stabilité du texte légal de l'article 8 du Code) de la décision administrative du 7 janvier 1998 précitée, du moins comme une déplaisante manière d'essayer de contourner fiscalement des règles légales civiles qui ne conviennent pas à l'administration des Finances.

Et ce, alors même qu'aucune autre adaptation que le retrait pur et simple de la circulaire n° 16/2006, en ce qui concerne le point 6.1.3, B, ci-dessus, n'était nécessaire. Il suffisait de « laisser jouer » les règles fiscales spécifiques de l'article 8 du Code des droits de succession, comme auparavant, ni plus, ni moins. En effet, rappelons que, à notre sens, les nouvelles dispositions civiles ne changent rien à l'application de l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession à des époux mariés en régime de communauté de biens et dont la prestation assurée devient exigible à la dissolution du mariage lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie contractée par le conjoint décédé au bénéfice du conjoint survivant. Si les primes ont été payées au moyen de fonds communs, le bénéficiaire sera imposé au droit de succession à concurrence de la moitié des sommes, rentes ou valeurs qu'il perçoit,

bien qu'elles soient considérées civilement comme propres. En effet, la taxation à concurrence de la moitié des sommes résulte d'une fiction fiscale établie par l'article 8, alinéa 4, du Code des droits de succession, dérogeant au droit civil en taxant le bénéficiaire de l'assurance en fonction de l'origine propre ou commune des deniers ayant servi à payer les primes d'assurance.

Enfin, comment décevant, et en restant courtois, qualifier l'effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018 de cette circulaire, qui évoque benoîtement de multiples dossiers laissés « en suspens » depuis plus de deux ans (!), en se parant un peu vite d'une force obligatoire qui ne s'attache pourtant qu'aux lois et règlements ?

Rappelons ainsi que, constitutionnellement, l'administration n'est pas censée faire la loi, mais seulement l'appliquer telle qu'elle existe, et non pas telle qu'elle la voudrait. A cet égard, la relecture de l'article 108 de la Constitution s'indique à merveille dans ce contexte : « *Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* ».

Enfin, si d'aucuns entendaient réformer l'article 8 du Code (ce qui, fondamentalement, serait une excellente idée au vu de toutes les controverses posées par le présent article notamment dans une matière si bien qualifiée de « *matière bien embrouillée par elle-même* » par André CULOT), il s'agissait de prendre la route des Parlements (régionaux ?), et non celle de *fisconet.fgov.be*.

6.2. Cas particulier de la donation d'un bien du patrimoine commun, avec charge de rente viagère au profit des donateurs

Que ce soit en raison de la faiblesse des taux d'intérêt actuels ou parce que les avoirs sont majoritairement investis en produits de capitalisation, les intérêts et dividendes générés par des valeurs transmises à titre gratuit, sous réserve d'usufruit, ne suffisent bien souvent plus pour assurer le maintien du niveau de vie des donateurs. C'est ainsi que les libéralités portant sur des valeurs mobilières, qu'elles soient réalisées en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit, sont de plus en plus assorties d'une charge de rente viagère au profit des donateurs. Or, si la donation ici envisagée concerne des biens issus du patrimoine commun, le conjoint survivant sera, au décès de l'époux prémourant, taxé au droit de succession sur la moitié de la rente annuelle qu'il recueillera lors du décès du codonateur, multipliée par un coefficient correspondant à l'âge du survivant des donateurs au jour du décès (art. 8, al. 4, et 21, V. C. succ.).

86. A. CULOT, *Manuel des droits de succession*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 134, en note.

Prenons l'exemple d'époux (A et B), mariés sous le régime de la communauté légale, réalisant une donation d'un portefeuille-titres commun, valant 400 000 €, à leur fille C, moyennant une charge de rente viagère fixée à trois pourcents l'an. La situation du couple peut alors se schématiser de la manière suivante :

1° Si les époux stipulent expressément dans l'acte de donation que la somme à payer (12 000 €⁸⁷) demeurera totalement intacte (qu'elle ne sera donc pas réduite de moitié) lorsque l'un d'eux viendra à décéder (accroissement de la charge totale) ou si chacun des donateurs stipule explicitement pour lui-même une rente avec accroissement en faveur du survivant d'entre eux, « *les stipulations de rente viagère doivent être considérées comme étant conjointement stipulées par les deux conjoints, en ce sens qu'il n'y a pas de rentes distinctes mais une seule rente en faveur des deux conjoints à concurrence du montant commun de la rente* »⁸⁸.

Dans ce cas, au premier décès, l'époux survivant recueillera l'entièreté de la rente (12 000 €) et sera redevable de droits de succession sur la moitié de la rente globale (6000 €), multipliée par un coefficient correspondant à l'âge du survivant au jour du décès (art. 21, V, C. succ.).

2° Si les époux stipulent dans l'acte de donation que la somme à payer (12 000 €) est réduite de moitié (6000 €) au cas où l'un d'eux vient à décéder ou si chaque donateur fait expressément inscrire cette charge (6000 €) pour lui-même dans l'acte de donation sans aucune clause d'accroissement, « *la moitié de ce que le survivant recueille[ra] lors du décès du codonateur reste[ra] taxable conformément à l'article 8, quatrième alinéa, du Code des droits de succession* »⁸⁹. En effet, le conjoint survivant sera appelé, au décès du prémourant, à recueillir une rente annuelle de 6000 €, et ce, en vertu d'une stipulation faite à la fois par le survivant et par le prédécédé.

Ainsi, au premier décès, l'époux survivant recueillera la moitié de la rente (6000 €) et sera redevable des droits de succession sur la moitié de la rente dont il bénéficiera au décès (3000 €), multipliée par un coefficient correspondant à l'âge du survivant au jour du décès (art. 21, V, C. succ.).

Aussi convient-il de préciser que ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* à la vente d'un bien du patrimoine commun moyennant une rente viagère sur la tête des époux (chacun séparément ou non). En effet, « *en cas d'aliénation d'un bien de communauté moyennant une rente à servir aux époux et après le*

décès de l'un d'eux au survivant, ce dernier est redevable, au décès du prémourant, du droit de succession sur la moitié de la rente restant à courir jusqu'à son propre décès. Il en est ainsi même quand l'accroissement ne porte pas sur la totalité de la part du prémourant dans la rente. Il en est pareillement ainsi dans le cas où, à défaut de toute clause d'accroissement, la part de l'époux survivant dans la rente demeure ce qu'elle était quand son conjoint était encore en vie »⁹⁰.

Pour le surplus, dans l'hypothèse où le bien commun est vendu, moyennant rente viagère, à l'une des personnes visées à l'article 33 du Code des droits de succession (héritier, légataire, donataire ou personne interposée), la fiction légale prévue à l'article 11 du Code des droits de succession sera susceptible de s'appliquer dans le chef de l'acquéreur.

7. Cas dans lesquels la fiction établie par l'article 8 du Code des droits de succession n'est pas applicable

Comme évoqué précédemment, outre le cas de figure de l'assurance de groupe décrit ci-avant (voir point 5 ci-dessus), l'article 8 du Code des droits de succession prévoit, à son alinéa 6, certaines situations dans lesquelles la fiction fiscale est inapplicable.

7.1. Les sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation pour autrui qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations

Conformément au prescrit de l'article 8, alinéa 6, 1°, du Code des droits de succession, les sommes, rentes ou valeurs, recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, échappent au droit de succession. A cet égard, précisons qu'il est indispensable que le droit de donation soit devenu exigible avant le décès ou au plus tard lors du décès du stipulant, même s'il n'a pas encore été payé à ce moment⁹¹. Pour écarter l'application de l'article 8 du Code des droits de succession, il faut que le droit d'enregistrement établi pour les donations se soit trouvé ouvert et acquis au Trésor, du chef de la stipulation, avant le décès ou par le fait du décès du stipulant⁹². A toutes fins utiles, le droit de donation ici visé ne concerne que le droit de donation établi en Belgique. L'assujettissement au droit de donation d'un autre pays ne pourrait donc permettre d'éviter la fiction de legs⁹³.

87. 400 000 € × 3 %.

88. Quest. parl. n° 1611 de M. Luk VAN BIESEN du 13 mars 2007, *Q.R.*, Chambre, 2006-2007, p. 31.839 ; *Rec. gén. enr. not.*, 2007, n° 25.812.

89. *Ibid.*

90. M. DONNAY, « Droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, I, II, éd. 1999, n° 296-2, *Rép. R.J.*, 58/12-02.

91. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 365, n° f 38.19.

92. M. DONNAY, *Commentaire du Code des droits de succession*, Bruxelles, éd. Van Bugghenhoudt, 1946, n° 329, p. 193.

93. A. MAYEUR, *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Kluwer, 2017, n° 1054, p. 486.

Par ailleurs, lorsqu'un donateur consent, par un acte enregistré ou devenu obligatoirement enregistrable, une donation au profit d'un donataire, à charge pour celui-ci de payer une somme, rente ou valeur à un tiers, la stipulation pour autrui dont bénéficie ce tiers constitue une donation secondaire du donateur envers ce tiers. Or, en vertu de l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Ainsi, en cas d'acceptation du tiers (dans l'acte de donation ou ultérieurement) de la charge stipulée à son profit, la libéralité secondaire dont ce dernier bénéficie est imposée au droit de donation, de sorte que la fiction de l'article 8 du Code des droits de succession ne pourra s'appliquer au décès du donateur. En revanche, si aucun acte constatant l'acceptation de la charge par le tiers n'a été enregistré ou n'est devenu obligatoirement enregistrable avant le décès du stipulant (le donateur) – et si bien entendu toutes les autres conditions sont remplies –, l'article 8 trouvera, en principe, à s'appliquer à ce moment à concurrence du bénéfice recueilli par la stipulation (la donation secondaire). Tel n'est cependant pas le cas quand le droit de donation payé par le donataire principal est égal ou supérieur au total des droits qui auraient pu être perçus à charge du donataire principal et du donataire secondaire, si celui-ci avait immédiatement accepté la stipulation faite à son profit. En effet, dans ce cas, l'article 8 sera inapplicable au décès du donateur stipulant⁹⁴.

Cette donation peut prendre deux formes, qui ont un impact sur le droit de succession⁹⁵ :

1° Tout d'abord, l'assujettissement de la stipulation au droit d'enregistrement établi pour les donations peut être accompli lors de la présentation de l'avenant d'acceptation⁹⁶ du bénéfice de la police d'assurance-vie à l'enregistrement.

Cependant, l'on relèvera que, en cas de donation sous condition suspensive, l'acte ne donne lieu qu'au droit fixe général de 50 € aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Lorsque la condition se réalise, le droit auquel l'acte est tarifé sera dû, sauf imputation du droit déjà perçu. Il est calculé d'après le tarif (non réduit) en vigueur à la date où il eût été acquis à l'Etat si ledit acte avait été pur et simple et sur la base imposable déterminée en fonction du Code des droits d'enregistrement,

considérée à la date de l'accomplissement de la condition (art. 16 C. enreg.).

Or, la désignation d'un tiers en tant que bénéficiaire d'un tel contrat d'assurance-vie constitue un contrat à titre gratuit dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, sans contrepartie⁹⁷, mais avec une modalité affectant l'exigibilité de l'avantage sous la forme d'une telle condition suspensive de survie du bénéficiaire par rapport au preneur (le bénéfice de l'assurance étant généralement réservé au preneur en cas de vie à l'échéance du contrat), ou de survie du bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations d'assurance (cette dernière condition suspensive résultant de l'article 175 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

De ce fait, en ce qui concerne la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, de laquelle apparaît l'*animus donandi* du donateur, la volonté de gratifier une personne par sa désignation en tant que bénéficiaire (désignation que ce bénéficiaire accepte formellement), il s'agit en réalité d'une donation soumise à une condition suspensive de survie du bénéficiaire par rapport au preneur (sauf si le preneur s'est exclu de la qualité de bénéficiaire et que le donataire de cette désignation est le seul bénéficiaire en premier rang), ou du moins de survie du bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations d'assurance. Qu'elle soit d'office soumise à l'obligation de l'enregistrement lorsqu'elle a lieu devant un notaire belge ou étranger (art. 19, al. 1^{er}, 1^o et 6^o, du Code) ou qu'elle soit volontairement présentée à l'enregistrement.

En droit wallon, bruxellois et flamand, les donations de biens meubles sous condition suspensive de prédécès du donateur sont de toute façon renvoyées dans le droit de succession (art. 131*bis*, § 1^{er}, C. enreg. w. ; art. 131, § 2, al. 2, C. enreg. Bxl et art. 4, 3^o, C. succ.), ce qui sera donc également le cas pour une telle désignation de bénéficiaire sous la condition suspensive du décès du preneur, s'il est le premier bénéficiaire.

2° Ensuite, lorsque, conformément aux articles 183 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le preneur d'une police cède tous les droits résultant du contrat d'assurance au tiers bénéficiaire (ex. : A, preneur, tête assurée et bénéficiaire en cas de vie, cède tous ses droits à B, bénéficiaire en cas de décès), il procède à une donation, en faveur de ce dernier, de tous les droits et obligations qu'il détient en sa qualité de souscripteur. En pareille hypothèse,

94. Déc. adm. n° E.E./75.574 du 19 août 1960, *Rép. R.J.*, S 8/05-01.

95. Sur l'approfondissement de ce point, nous renvoyons à E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, « La donation d'un contrat d'assurance ou du bénéfice d'un contrat d'assurance (aspects civils et fiscaux) », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27.061, p. 59.

96. Conformément aux articles 186 et 187 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

97. L. ROUSSEAU, « Assurance vie et dévolution successorale », in *Actualités civiles et fiscales en droit successoral*, Anthemis, 2006, p. 123-126 ; C. DEVOET, *Les assurances de personnes*, Anthemis, 2006, n° 994.

a) en droit wallon et bruxellois, la valeur de rachat du contrat au jour de la donation sera soumise aux taux linéaires des droits d'enregistrement (art. 131bis et 133 C. enreg.). Les biens ayant fait l'objet de la libéralité (droits et obligations du contrat d'assurance-vie) ayant quitté définitivement le patrimoine du donateur, les articles 1^{er}, 2 et 15 du Code des droits de succession seront inopérants lors du décès de l'assuré-donateur.

Par ailleurs, il n'y aura pas lieu de revoir la taxation opérée lors de cette donation en raison d'une éventuelle différence de valeur du contrat entre le jour de la donation et celui du décès de l'assuré⁹⁸ ; cet accroissement de valeur ne sera d'ailleurs pas imposable aux droits de succession⁹⁹.

Enfin, à la suite de cette donation, la stipulation pour autrui initiale (assurance A-A-A/B, où A est le preneur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et où B est le bénéficiaire en cas de décès) s'est transformée en stipulation pour soi-même (assurance B-A-A/B, où A est l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et où B est le preneur et le bénéficiaire en cas de décès), de sorte que l'article 8 du Code des droits de succession ne pourra s'appliquer au décès de l'assuré-donateur, indépendamment de l'article 8, alinéa 6, 1^o, dudit Code ;

b) en droit flamand, après plusieurs prises de position du Vlabel (décisions n° 15020, 15129, 15142, 15133 et 16029), très controversées¹⁰⁰ car considérant que, malgré la donation de l'assurance, le nouveau preneur (qui est également bénéficiaire originaire) perçoit quand même les capitaux assurés en vertu d'une stipulation pour autrui à titre gratuit effectuée par le preneur initial¹⁰¹, l'article 2.7.3.2.8, § 2, du V.C.F. prévoit que la base imposable des sommes, rentes ou valeurs pouvant revenir à la personne visée à l'article 2.7.1.0.6 du V.C.F. est diminuée du montant ayant servi de base imposable pour le prélèvement des droits de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt.

Complémentaire, l'article 2.7.1.0.6, § 2, alinéa 2, du V.C.F. prévoit à présent que la preuve contraire du caractère gratuit du bénéfice de la stipulation pour autrui au bénéfice d'une personne ne peut être fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne.

Par ces dispositions quelque peu lacunaires, la Flandre considère donc que malgré la donation du contrat d'assurance-vie, il continue à constituer une stipulation pour autrui dans le chef du

bénéficiaire de la donation, alors qu'il y a un nouveau preneur ; même après la donation, ce capital reste en effet reçu à titre gratuit pour le bénéficiaire, en vertu de la stipulation pour autrui effectuée par le souscripteur initial du contrat d'assurance-vie. Et ce, sans même tenir compte des primes postérieures à la donation, qui auraient été payées par le donataire en tant que nouveau preneur, après la donation. Pas plus que d'autres commentateurs, nous ne partageons cette position administrative¹⁰², même si elle est devenue depuis lors un décret ayant force de loi.

7.2. Les sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une obligation légale

Les rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 8¹⁰³ (art. 8, al. 4, 2^o, C. succ.), et ce, sans distinguer selon que l'obligation légale résulte de la législation belge ou d'une législation étrangère.

En conséquence, le droit de succession ne doit pas être perçu sur¹⁰⁴ :

- 1) la pension de la veuve d'un agent de l'Etat, d'un travailleur indépendant ;
- 2) les rentes et capitaux constitués en exécution de la législation sociale ;
- 3) le bénéfice obtenu à la suite d'assurances souscrites en vertu d'accords paritaires rendus obligatoires par arrêté royal ;
- 4) la rente ou le capital versé conformément à la législation sur la réparation des accidents du travail (toutefois, si une indemnisation complémentaire est accordée en vertu d'une assurance contractée par l'employeur en dehors de la législation sur les accidents du travail, le droit de succession est perçu sur ce complément en vertu de l'article 8)¹⁰⁵.

7.3. Stipulation émanant d'une personne autre que le défunt et qui a elle-même stipulé à titre gratuit au profit du tiers bénéficiaire

Selon le prescrit de l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession déjà évoqué au point 5.2 ci-dessus, la fiction de legs est applicable lorsque le bénéfice de la stipulation est exigible au décès du défunt en vertu d'une stipulation émanant d'un tiers. Toutefois, au décès du défunt (qui n'est pas le stipulant), s'il est établi que le tiers (le stipulant) a lui-même stipulé à

98. S.D.A., déc. anticipée n° 2016.813 du 6 juillet 2017.

99. Pour autant que le souscripteur-donateur ne verse plus aucune prime ultérieurement dans le contrat.

100. Voir notamment P. VAN EESBEECK, « Don d'assurance, droits de donation et droits de succession selon Vlabel », *Fiscologue*, 2015, n° 1451 ; A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Assurances-vie : le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux - Analyse et solutions », *R.P.P.*, 2016, p. 53.

101. Cette position étant différente, dans le sens d'une non-application de l'article 2.7.1.0.6 du V.C.F., lorsque le contrat d'assurance est donné à une personne différente du bénéficiaire de la police, même si le nouveau preneur se désigne ensuite comme bénéficiaire en premier rang (Vlabel, déc. n° 15009).

102. Plutôt que de paraphraser d'autres excellents auteurs, nous renvoyons à l'excellente analyse de A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Assurances-vie : le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux - Analyse et solutions », *R.P.P.*, 2016/1.

103. Déc. adm. n° E.E./73.616 du 19 avril 1957 ; déc. adm. n° E.E./76.173 du 23 mai 1960, *Rép. R.J.*, S 8/02-01 et 02-02.

104. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 368, n° f 38.22.

105. Déc. adm. n° E.E./81.203 du 10 juillet 1970, *Rép. R.J.*, S 8/17-01.

titre gratuit au profit du bénéficiaire, la fiction fiscale ne pourra s'appliquer¹⁰⁶ (art. 8, al. 6, 4°, C. succ.).

Cette situation peut, par exemple, être représentée par la stipulation faite par un père (A), au profit de sa fille unique (C), sur la tête de son gendre (B). Ainsi, au décès du gendre (B), la fille (C) percevra le capital assuré en exonération de droit de succession. Et pour cause, il sera facilement démontrable que le père (A) a lui-même stipulé à titre gratuit au profit de sa fille (C) et que l'époux de cette dernière (B) est totalement étranger à la stipulation (art. 8, al. 6, 4°, C. succ.). Cependant, au décès du père (A), l'article 8 sera applicable dans le chef de sa fille (C) si le bénéfice de la stipulation est payable à son décès, à une date postérieure ou dans les trois ans précédant son décès (art. 8, al. 2, C. succ.).

Dès lors, comme la prestation d'assurance est payable au décès du gendre (B), il convient de distinguer selon qu'au décès du père (A), le beau-fils (B) est prédécédé ou encore en vie¹⁰⁷ :

- 1) Si le gendre (B) est décédé avant le père (A) : la fille (C) a donc perçu le capital assuré avant le décès de son père (A). Celle-ci ne sera donc imposée au droit de succession à titre de legs, au décès de son père (A), que si ce dernier est décédé moins de trois ans après l'époux (B).
- 2) Si le gendre (B) est encore en vie au décès du père (A) : la fille (C) touchera le capital assuré à une date postérieure au décès du stipulant et ce capital sera donc toujours taxable au droit de succession sur base de la valeur de la prestation au jour du décès du père (A).

7.4. Assurance solde restant dû au profit d'un cohabitant ou d'un conjoint marié sous un régime de séparation de biens

Rappelons qu'en raison de son titre onéreux, le contrat d'assurance-vie, de type solde restant dû, souscrit par le défunt en faveur de son créancier pour garantir le remboursement du prêt que ce dernier lui a accordé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 8 (voir point 3, 4°, ci-dessus). Toutefois, le solde éventuel subsistant après l'apurement de la dette, attribué à un tiers déterminé, serait bien évidemment visé par ladite disposition.

Dans le cas de la souscription d'un prêt hypothécaire, par des cohabitants ou des époux mariés sous un régime de séparation de biens, afin de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier, il est fréquent que chacun des partenaires souscrive une assurance solde restant dû à concurrence de la totalité du montant

emprunté. Ainsi, en cas de décès de l'assuré, l'intégralité du solde restant dû du crédit est remboursée à l'institution financière, de sorte que le conjoint ou le partenaire survivant tire avantage de l'apurement de la totalité de la dette (donc aussi de la partie à laquelle le conjoint ou le partenaire survivant était tenu solidairement et indivisiblement). Cet avantage recueilli par le survivant ne tombe pas dans le champ d'application de la fiction légale. En effet, ladite disposition ne vise que les « sommes, rentes ou valeurs » et une interprétation (re)strict(iv)e du texte légal ne permet pas d'en étendre la portée aux avantages recueillis par le bénéficiaire¹⁰⁸.

7.5. Assurance-vie souscrite par le donataire au profit du donateur afin de garantir, en cas de prédécès du donataire, le retour conventionnel d'une donation antérieure

Lorsqu'une personne procède à une donation en faveur d'une autre, il est fréquent que l'acte authentique ou le pacte adjoint constatant la libéralité contienne une clause de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire, avec ou sans postérité (art. 951 et 952 C. civ.). Dès lors, si la personne gratifiée vient à décéder avant le donateur, celui-ci pourra récupérer les biens donnés antérieurement, et ce, sans application de droits de succession. A cet égard, afin de garantir l'exercice par le donateur de son droit de retour conventionnel, les parties peuvent souscrire une assurance-vie matérialisant ce droit. En pareil cas, le donataire contracte alors une assurance-vie sur sa tête au profit du donateur (assurance A-A-B, où A est la personne gratifiée, preneur et tête assurée, et où B est le donateur bénéficiaire en cas de décès).

En vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, la prestation d'assurance que le donateur (B) recueillerait au décès du donataire (A) constitue une stipulation pour autrui assimilée, en principe, à un legs et taxée comme tel dans le chef du bénéficiaire (B). Toutefois, le preneur d'assurance (le donataire A) n'a pas agi avec un *animus donandi* à l'égard du bénéficiaire (B). Et pour cause, le capital qui serait versé au décès de l'assuré (A) au donateur (B) éteindra la créance dont ce dernier (B) aurait disposé vis-à-vis de la succession du gratifié (A), en exécution du droit de retour conventionnel. Par ailleurs, il n'y a pas davantage d'enrichissement dans le chef du bénéficiaire de la prestation (B). En effet, au décès du donataire (A), le donateur (B) disposera des capitaux assurés en lieu et place d'une créance sur la succession en application du droit de retour conventionnel. Par conséquent, une telle assurance-vie constitue une stipulation à titre onéreux et non à titre gratuit qui, de ce fait,

106. L'article 8 du Code des droits de succession pourra éventuellement trouver application au décès du tiers stipulant si les conditions de l'article 8, alinéa 2, du Code des droits de succession sont réunies.

107. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 370, n° f 39.09 et f 39.24.

108. SPF Finances, *Cours administratif des droits de succession*, éd. 2012, p. 370, n° f 39.25.

devrait échapper à la fiction fiscale établie à l'article 8 du Code des droits de succession.

L'administration fiscale a confirmé cette position dans la décision administrative E.E. 101.887 du 22 février 2007 relative au cas suivant¹⁰⁹ :

- dans un premier temps, une personne donne une somme d'argent. Le contrat de donation prévoit un droit de retour conventionnel ;
- dans un second temps, afin d'assurer l'exécution éventuelle du droit de retour conventionnel, le donataire souscrit un contrat d'assurance-vie, sur sa tête, au profit du donateur.

L'assurance-vie ainsi conclue suite à une donation, au profit du donateur afin de garantir, en cas de prédécès du donataire, le retour conventionnel du capital donné prévu dans le contrat de donation, est considérée par l'administration comme une stipulation pour

autrui réalisée à titre onéreux pour autant que le bénéficiaire (donateur) prouve les éléments suivants :

- 1) la donation ;
- 2) la date de la donation ;
- 3) la clause de retour conventionnel (éventuellement un pacte adjoint) ;
- 4) l'absence de renonciation à la clause de retour conventionnel et à tout ou partie de ses effets par le donateur ;
- 5) la mention expresse, dans le contrat d'assurance-vie, que le contrat a été conclu à la suite de la donation visée sous 1) en vue de couvrir le paiement des sommes qui seraient dues au donateur lors du prédécès du donataire en exécution de la réalisation de la clause de retour conventionnel visée sous 3).

Si la preuve d'un seul de ces éléments n'était pas rapportée, l'article 8 du Code des droits de succession sera appliqué lors du décès du donataire.

109. *Rép. R.J.*, S 8/30-01.